



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 novembre 1838.

LIQUIDATION. — ACTION DU CRÉANCIER PERSONNEL DU COHÉRIÉTIER. — COMPÉTENCE.

*L'acte par lequel les cohéritiers, sans faire cesser l'indivision, déterminent la quotité des droits dont ils se font l'attribution respective dans un immeuble de la succession, change-t-il leur qualité d'héritiers en celle de communistes, en telle sorte que la demande ultérieurement formée à fin de partage ou de licitation de cet immeuble, ne doive plus être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte? (Oui.)*

*Dans ce cas, l'action du créancier personnel de l'héritier à fin de licitation ou partage de l'immeuble, préalable à la saisie immobilière, doit-elle être portée, au choix du demandeur, soit devant le Tribunal de la situation, soit devant celui du domicile du défendeur? (Oui.)*

Le sieur Pitté est décédé à Bourges, laissant une veuve, commune en biens, et deux filles, les dames Pitté et Bleuart, ses seules héritières, chacune pour moitié. De sa succession et de la communauté dépendait le domaine du Sollier, sis dans le département du Cher. Il fut procédé, entre la mère survivante et ses enfants, à la liquidation et au partage de la communauté et de la succession. Par l'acte de partage, l'usufruit de la terre du Sollier fut attribué à la veuve, et la nue-propriété à chacun des enfants, indivisément et chacun pour moitié.

Postérieurement à ce partage, la dame Pitté fille et son mari souscrivirent, au profit du sieur Lonchampt, une obligation avec affectation hypothécaire de la nue-propriété de la moitié qui leur était attribuée par le partage; de l'usufruit de cette moitié à compter du jour de sa consolidation, et même, porte l'acte, de la totalité dudit immeuble dans le cas où, par le résultat du partage ou de la licitation, la dame Pitté, débitrice, en deviendrait seule propriétaire.

A défaut de paiement à l'échéance, le sieur Lonchampt, en vertu de l'article 2205 du Code civil, et pour parvenir à la saisie immobilière de la part indivise qui lui était hypothéquée, assigna devant le Tribunal la Seine, les époux Pitté ses débiteurs, et les époux Bleuart, domiciliés à Paris, tous en qualité de cohéritiers, pour procéder au partage ou à la licitation du domaine du Sollier.

Sur cette demande, les époux Pitté firent défaut; mais les époux Bleuart déclinaient la compétence du Tribunal de la Seine, par ces motifs: 1<sup>o</sup> que l'action du demandeur n'était autre chose qu'une poursuite de saisie immobilière; 2<sup>o</sup> qu'elle devait au moins être considérée comme une action en partage entre cohéritiers; 3<sup>o</sup> qu'enfin, et en toute hypothèse, elle était réelle et non mixte; que dès-lors, sous l'un ou l'autre de ces rapports, elle aurait dû être portée, soit devant le juge de la situation, soit devant celui de l'ouverture de la succession.

Le Tribunal de la Seine rejette le déclinatoire par les motifs suivants:

« Attendu, quant au premier moyen, que le créancier qui, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 2205 du Code civil, provoque la licitation, ne procède pas encore à une saisie; que sa demande au contraire n'est qu'une mesure préalable, un moyen pour arriver à la saisie, et ne saurait dès-lors être confondue avec cette voie d'exécution dont elle demeure distincte et séparée;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'il résulte des énonciations contenues au contrat qui constitue le demandeur créancier, qu'il y a eu entre les héritiers liquidation et partage de la succession dont dépend l'immeuble contre la nue-propriété duquel est dirigée la demande en licitation, qu'ainsi l'action *familiae eriscundae* a pris fin, et que si cette nue-propriété est restée en commun, les deux cohéritiers ayant droit n'ont plus l'un contre l'autre que l'action *communii dividundo*;

« Attendu qu'en cet état les défendeurs ne peuvent invoquer les dispositions du § 6 de l'article 59 du Code de procédure civile;

« Attendu, quant au troisième moyen, que l'action *communii dividundo* exercée par Lonchampt, au nom de ses débiteurs, n'est pas purement réelle, mais mixte; qu'en effet, si elle est réelle en ce que chacun des communistes a sur les biens indivis un droit de copropriété, elle est personnelle en ce qu'elle dérive d'un quasi-contrat, celui résultant de l'article 815 du Code civil, aux termes duquel chacun a le droit de sortir de l'indivision;

« Attendu qu'en matière mixte le demandeur peut assigner, soit devant le juge de la situation, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, à son choix;

« Le Tribunal se déclare compétent. »

Appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Lavaux, dans l'intérêt des époux Bleuart, a reproduit les trois moyens d'incompétence que le jugement avait écartés.

L'action du créancier est purement réelle, disait le défendeur, car elle dérive du droit conféré par l'article 2204 à tout créancier, de poursuivre l'expropriation des immeubles de son débiteur. La demande préalable en partage ou licitation, prescrite par l'article 2205, n'est donc qu'un préliminaire obligé de l'expropriation, et ne peut être soumise à d'autres juges que ceux de la saisie immobilière. D'ailleurs le but de cette action n'est autre que de faire déterminer la portion d'immeuble sur la quelle devra frapper la saisie, et puisqu'il s'agit dans la cause d'un créancier hypothécaire, de suivre sur cette portion les effets de l'hypothèque consentie, c'est donc contre la chose même, et en vertu d'un droit de suite, que le créancier agit ici, et non contre la personne du débiteur.

Suivant les premiers juges, l'action serait aussi personnelle en ce qu'elle dérive de l'article 815, qui autorise à faire cesser l'indivision. Cet argument aurait plus de gravité s'il s'agissait d'une demande en partage de toute l'hérédité, parce qu'alors s'y trouveraient comprises des prestations personnelles telles que des fruits, des restitutions, etc.; mais ici l'action porte sur un objet unique, réel, immobilier, et qui même, dans le cas particulier, ne produit aucuns fruits, puisqu'il ne s'agit que d'une nue-propriété.

Enfin, si l'on considère l'action en partage sous cet unique point de vue, on reconnaîtra que le juge compétent est celui du lieu où la succession est ouverte, aux termes du paragraphe 6, article 59 du Code de procédure civile. Ici, il est vrai, la question se complique par les raisons de décider que les premiers juges ont cru devoir puiser dans le droit romain, comme l'a fait la Cour de cassation dans une espèce à peu près identique, jugée par arrêt du 11 mai 1807, rapporté par Merlin (v<sup>o</sup> licitation). Mais est-il bien vrai que la doctrine de cet arrêt soit hors de toute critique, et qu'en présence des antinomies du droit romain en matière d'actions mixtes, il faille chercher ailleurs que dans les textes de la loi française les règles de la compétence en cette matière?

M<sup>e</sup> Lavaux se livre à l'examen critique du système des premiers juges, auxquels il oppose, d'une part, la contrariété des textes des lois 20, § 4, au Digeste, et première au Code, et d'autre part les dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, expliquées par l'article 888 du Code civil. Il soutient que, dans le sens de l'article 59, il n'y a de partage réel que celui qui fait cesser l'indivision; jusque là les cohéritiers conservent leur qualité, à tel point que si postérieurement à l'acte qui règle leurs droits dans l'immeuble indivis, l'un d'eux devient seul propriétaire, il sera censé, par la fiction de l'article 883 du Code civil, l'avoir toujours possédé à titre d'héritier, et non autrement.

M<sup>e</sup> Loiseau, pour le sieur Lonchampt, a reproduit les arguments de la sentence.

La Cour, après un long délibéré, et contrairement aux conclusions de M. Berville, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que si l'acte de liquidation et partage du 24 juin 1824 a laissé dans l'indivision, entre les enfans Pitté, le domaine du Sollier, et n'en a pas moins réglé définitivement leurs droits comme héritiers, et que non-seulement cet acte a opéré novation dans leurs titres de propriété, en substituant à leur qualité d'héritiers celle de communistes, mais qu'il a même changé d'une manière spéciale la nature et la quotité des droits qu'ils avaient originairement sur cet immeuble;

« Qu'en effet ce domaine, comme conquête de la communauté qui avait existé entre les époux Pitté père et mère, appartenait pour la moitié en toute propriété à la veuve, et pour l'autre moitié, également en toute propriété, à ses enfans; et que, par la convention intervenue entre les copartageans, l'usufruit de l'immeuble a été attribué à la veuve, et la nue-propriété aux enfans Pitté; qu'il suit de là qu'ils possèdent en vertu d'un nouveau titre, et non plus à titre héréditaire;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 29 novembre 1838.

ESCROQUERIE. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — SENS DU MOT *disposition* DE L'ARTICLE 405 DU CODE PÉNAL.

*L'article 405 du Code pénal, en se servant du mot *disposition*, n'a-t-il voulu parler de l'acte de transmission d'une propriété ou d'un droit, ou bien s'applique-t-il aussi à quiconque s'est fait remettre, par les moyens qu'il indique, un acte de nature à porter atteinte à la fortune d'autrui? (Oui.)*

Voici les fait qui ont donné lieu à la solution de cette grave question:

Depuis plus d'un an un procès existait devant le Tribunal civil de Beauvais entre la comtesse de Lagrange et plusieurs propriétaires de la commune de Dangu et Hébert père. L'objet du litige était le droit de passage dont la comtesse et ses cointéressés réclamaient la propriété sur des pièces de terre appartenant à Hébert. Le 26 avril 1838, un jugement avait ordonné, au provisoire, que le passage serait rendu libre jusqu'au jugement sur le fond même de la question de propriété, et avait réservé avec le principal les dépens et dommages-intérêts respectivement demandés.

L'affaire allait recevoir jugement définitif, lorsque le 20 avril un jeune homme se disant clerc de M<sup>e</sup> Duruis, avoué de la dame de Lagrange, se présenta chez le sieur Drouet, mandataire de la comtesse, et déclara qu'il était envoyé par son patron pour faire signer un acte dont celui-ci avait besoin.

Cet acte fut signé par tous les adversaires d'Hébert père. Il était ainsi conçu:

« Nous affirmons avoir toujours passé sur la ferme du sieur Hébert pour nous rendre à nos propriétés, et notre passage a toujours eu lieu... Il est impossible d'avancer le contraire. »

Hébert père, ayant fait signifier cet acte à l'avoué de ses adversaires, celui-ci acquit bientôt la certitude que ses clients avaient été victimes d'un abus de confiance; il a été constaté que le jeune homme qui s'était présenté à Dangu était un clerc, non pas de Duruis, mais d'Hébert fils, nommé Raudot. L'instruction, commencée d'après la plainte portée contre Hébert fils, a fait connaître que l'acte dont il s'agit avait été écrit par Raudot, sous la dictée d'Hébert fils, et que c'était par ses instigations qu'il s'était présenté à Dangu, sous la fausse qualité de clerc de Duruis.

4 juillet 1838, jugement du Tribunal des Andelys, qui condamne Hébert père et fils à 500 fr. d'amende, par application de l'article 405 du Code pénal, modifié par l'article 463.

Jugement rendu par le Tribunal d'Evreux, le 18 août, sur l'appel des sieurs Hébert, qui renvoie ceux-ci de la prévention d'escroquerie, attendu (dit ce jugement) que quelque répréhensibles que soient les manœuvres employées par Hébert père et fils, et surtout par Hébert fils, vu sa qualité d'officier ministériel, néanmoins elles ne se trouvent pas frappées par l'article 405 du Code pénal; qu'en effet il résulte des termes de ces articles, combinés avec ceux de l'article 407 du même code, que dans le mot *disposition* le législateur n'a entendu comprendre que la transmission quelconque d'une propriété ou d'un droit, et non pas tout acte pouvant compromettre la fortune d'autrui, d'où il suit que les premiers juges ont fait une fausse application de la loi.

C'est contre ce jugement que M. le procureur du Roi d'Evreux s'est pourvu pour violation de l'article 405 du Code pénal.

M. Martin (de Strasbourg), avocat des sieurs Hébert père et fils, a soutenu que les trois caractères nécessaires pour former le délit d'escroquerie ne se rencontraient pas dans le fait reproché aux sieurs Hébert. L'acte du 20 avril signé par les adversaires d'Hébert était plus propre à assurer leurs droits qu'à les compromettre. Le procès tendait à la revendication d'un chemin et subsidiairement à celle d'un simple droit de passage; or, les demandeurs avaient articulé dans leur exploit d'ajournement que toujours ils avaient passé sur ce chemin, et le certificat du 20 avril était entièrement contraire aux défenses signifiées par Hébert. Ce certificat a-t-il été surpris dans la crainte d'une condamnation aux dommages-intérêts et aux dépens? D'abord, il est douteux que les adversaires d'Hébert eussent obtenu, en cas de succès, des dommages-intérêts, et quant aux dépens, il est certain que ce certificat, qui assurait les droits des adversaires d'Hébert, devait par cela même mettre les dépens à sa charge. D'ailleurs, il serait inexact de dire que les dépens ou dommages-intérêts font partie de la fortune d'autrui.

Pour que l'action des sieurs Hébert père et fils fût punissable, il aurait fallu la remise entre leurs mains de *fonds, obligations, etc.* Le certificat ne contient pas une *disposition* dans le sens légal de ce mot, tel qu'il est employé dans l'article 405, qui n'a entendu parler que des actes emportant transmission d'une propriété ou d'un droit. Au surplus, le jugement attaqué a jugé, en fait, que Hébert ne s'est pas emparé de la fortune d'autrui, et sous ce rapport seul ce jugement doit être à l'abri de la censure de la cour régulatrice.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a cassé par ces motifs en substance:

« Attendu que l'article 405 du Code pénal, dans sa généralité, comprend tout acte qui peut porter atteinte à tout ou à partie de la fortune d'autrui;

« Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les premiers juges que les prévenus avaient fait usage d'une fausse qualité et s'étaient fait remettre une déclaration qui pouvait avoir quelque influence sur le sort du procès qu'ils soutenaient en ce moment relativement à la revendication d'un droit de passage;

« Attendu, dès-lors, que le Tribunal d'Evreux, en renvoyant les prévenus, a violé l'article 405 du Code pénal;

« Casse. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 4 décembre.

AFFAIRE DE MM. SOMERS ET BEAUMONT, MEMBRES DU PARLEMENT ANGLAIS. — PLAINTÉ EN VOIES DE FAIT.

Une affluence nombreuse remplit l'enceinte de la 6<sup>e</sup> chambre. Elle se compose surtout d'un grand nombre d'étrangers, parmi lesquels nous remarquons l'honorable général Cass, M. le prince Czartoriskiy, le célèbre poète Niecemwitz, le général Serawski; MM. les colonels Belli et Gallois, M. le comte de Tourguenief, ancien ministre d'état de S. M. l'empereur de Russie; MM. Tudor et Brummel, de Londres; le docteur Terral.

M<sup>e</sup> Charles Ledru est à la barre avec M<sup>ss</sup> Odilon Barrot et Philippe Dupin. M. Beaumont est assis près des conseils.

A l'appel de la cause, M. Somers ne répond pas. Le Tribunal donne défaut contre lui et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M<sup>e</sup> Ledru: Deux témoins très importants dans cette affaire, MM. White et Obrien, ne répondent pas à l'appel qui leur a été fait. Ils ont pris la peine de nous faire savoir qu'ils n'osaient pas remplir un devoir aussi sérieux que celui de témoigner en justice. M. Somers leur fait peur... et ce sentiment les a éloignés de cette audience, où la loi leur ordonnait de se rendre. Je vous prie d'ordonner qu'ils soient assignés séance tenante, et de prendre des mesures pour qu'ils paraissent devant vous.

M. le président: Si leur témoignage est indispensable, le Tribunal ordonnera leur comparution. Mais ne pourrait-on pas toujours commencer les débats?

M. l'avocat du Roi: Cette affaire a une très grande gravité sous le rapport moral. Nous prions le Tribunal de prononcer défaut contre les témoins qui ne paraissent pas et de les faire réassigner audience tenante.

M. le président: Si les témoins défaillans ne se présentent pas durant l'audition des premiers témoins, le Tribunal statuera.

M. le président, à M. Beaumont: Monsieur, vous avez porté plainte contre M. John Somers; il paraîtrait que le 13 de ce mois, M. Somers, dans un lieu public, se serait porté contre votre personne à des voies de fait.

M. Beaumont: Oui, Monsieur, cela est la vérité.

M. le président: Vous vous êtes porté partie civile, Monsieur, nous ne requerrons donc pas de vous le serment. Quels sont vos nom, âge, qualité et domicile?

M. Beaumont: Je me nomme Thomas Wenworth-Beaumont, je suis âgé de quarante-cinq ans.

M. le président: Votre profession?

M. Beaumont: Gentilhomme.

D. Votre domicile? — R. Hôtel de Bristol, place Vendôme.

M. le président: Veuillez, Monsieur, raconter au Tribunal les

circstances de l'attaque et des diffamations dont vous auriez été l'objet.

M. Beaumont : Il y a quinze jours aujourd'hui, le mardi, au moment où j'étais au jardin des Tuileries, le sieur Somers s'est porté sur moi avec violence; il m'a frappé de trois ou quatre coups de cravache, dont j'ai été atteint à l'épaule gauche. Au moment où il me portait ces coups, il s'est écrié : *vilain ! vilain ! catchiff !*

M. le président : Ces mots ont été prononcés en anglais; quel en serait l'équivalent en notre langue?

M. Beaumont : Ce mot veut dire, je crois, *chétif, misérable !* Il ajouta avec une exaspération toujours croissante : « Vous voulez donc ôter le caractère de votre ancien ami ! »

M. le président : Par le mot *caractère*, en cette occasion, ne voulait-il pas dire *honneur, considération* ?

M. Beaumont : Cela est probable.

D. Monsieur, avant cette rencontre, cette attaque, n'aviez-vous pas eu avec l'agresseur, M. Somers, quelque querelle, quelque démêlé? — R. En effet, Monsieur, il existait un point de difficulté.

M. le président : Veuillez faire connaître quelle elle était.

M. Beaumont : Quelques minutes avant cette affaire, je m'étais trouvé chez M. Brown, hôtel Wagram. C'est M. White qui m'avait annoncé que M. Brown désirait me voir, et je m'étais en conséquence rendu chez lui. Là M. Brown m'avait assuré que M. Somers déclarait ne m'avoir fait aucune proposition d'argent; que cela était parfaitement clair et distinct dans ma mémoire; qu'au moment où cette demande m'avait été faite à l'île de Whight, je l'avais déclaré à M. White. En effet, cette proposition m'a été faite, et je m'y suis refusé avec fermeté. M. Dillon Brown me dit alors que M. Somers n'était pas homme à faire une pareille proposition; je l'assurai sur l'honneur que la proposition avait été faite; qu'après en avoir instruit M. White, à qui j'en avais exprimé mon indignation, j'en avais instruit le même jour M. Nugent; qu'enfin, ainsi que je l'avais déclaré immédiatement après la conversation avec Somers, cette proposition était une affaire d'argent et non une affaire d'honneur.

M. Brown chercha à me faire revenir sur mon sentiment; il me dit que je me trompais; je l'interrompis en lui déclarant qu'il était inutile de continuer cette conversation. Alors M. Brown me dit : « Vous vous trompez, Monsieur; il faut le reconnaître devant témoins. » Je répliquai que je ne le reconnaîtrai jamais; que je disais la vérité comme doit faire un loyal gentilhomme, et que je persisterais dans cette vérité. « Alors, me dit M. Brown, il faut vous préparer à *quelqu'indignité*. »

M. le président : Quel était le sens de ce mot? M. Brown voulait-il dire qu'il fallait vous préparer à quelque violence? Ce mot a beaucoup de gravité.

M. Beaumont : J'ai compris qu'il s'agissait de quelque violence. Je répondis alors à M. Brown : « Je suis préparé à toute indignité, et je préférerai la subir que de manquer à l'honneur en rétractant la vérité. »

Le premier témoin, Romain (Etienne), le soldat du 9<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, qui se trouvait de faction à la grille du jardin des Tuileries au moment où M. Beaumont a été l'objet des violences de M. Somers, dépose ainsi :

« Pour lors, j'étais de faction, de 2 à 4 heures de l'après-midi, à la grille de la rue de Rivoli, lorsque j'ai vu entrer ce monsieur... »

M. le président : Quel monsieur? Était-ce la personne ici présente? (M. Beaumont quitte le banc des défenseurs et s'approche du soldat, qui déclare ne pas le reconnaître.)

M. le président : Continuez votre déposition.

Etienne Romain : Pour lors donc j'étais de faction, quand ce monsieur entre, une cravache à la main. Je ne fais pas attention à ce qu'il devient, comme de juste, car cela ne regarde pas la consigne, lorsqu'un moment après le garde national qui était de faction conjointement avec moi s'approche, et me dit comme cela : « Dites donc, M. le militaire, regardez donc là-bas sur la terrasse; est-ce que vous ne voyez pas ce monsieur, comme il donne des coups de sa cravache à un bourgeois. » Je ne voyais pas d'abord, mais en regardant je reconnus le particulier; il ne frappait plus, mais il gesticulait d'un air furieux, puis bientôt il revint sur ses pas, et passa devant nous pour sortir par la même grille. Il croyait peut-être que j'allais l'arrêter, mais pas du tout, car cela n'est pas dans la consigne. (Mouvement d'hilarité.)

M. le président : Le monsieur qui avait été l'objet des violences de cette personne a-t-il fait résistance? y a-t-il eu collision?

Etienne Romain : Le monsieur n'a opposé aucune résistance. J'ai parfaitement vu la cravache que l'autre agitait; elle était noire et blanche et à pomme d'argent.

D. Puisque vous étiez placé assez près pour voir aussi précisément la cravache, vous pouvez dire quelle était l'attitude de la personne insultée? — R. Son attitude était calme et impassible, à ce point que dans le premier moment je ne savais pas si entre ces deux messieurs il ne s'agissait pas tout bonnement de plaisanter.

Le second témoin, grenadier au 9<sup>e</sup> de ligne : Un de mes camarades descendait sa faction à quatre heures; en rentrant au poste, il nous raconta qu'il avait vu sur la terrasse un monsieur qui en avait frappé un autre avec sa cravache. Je ne puis rien dire de plus au Tribunal, car je n'ai rien vu personnellement.

M. le président : Votre camarade, en racontant la scène dont il venait d'être témoin, a-t-il dit que la personne insultée ait résisté, ait rendu violence pour violence.

Le témoin : Non mon colonel (hilarité), non M. le président, notre camarade n'a pas dit cela; il a dit au contraire que cette personne ne s'était pas *revengeé*.

Paul Jones, autre grenadier qui se trouvait au poste le même jour au moment où Romain racontait la scène qui venait de se passer, dépose des mêmes faits et à peu près dans les mêmes termes.

M. Louis Guibert, apprêteur de tissus, âgé de trente-sept ans, demeurant rue Saint-Martin : J'étais de garde au poste du Château (garde nationale), et à deux heures j'avais été posé de faction à la grille qui forme vis-à-vis à la rue du 29 Juillet, lorsque, en me promenant sur la terrasse, je vis deux messieurs, l'un plus jeune, l'autre plus âgé, qui avaient une altercation assez vive. Un de ces messieurs, c'était le plus jeune, porta trois ou quatre coups de cravache au plus âgé. J'étais à une certaine distance, mais cependant pas assez éloigné pour ne pas voir très distinctement ce qui se passait. Je fis part de ce que remarquais au soldat de la ligne placé à la grille ainsi que moi.

M. le président : De l'endroit où vous vous trouviez, vous avez pu voir très distinctement, venez-vous de dire; avez-vous remarqué si la personne qui ne portait pas la cravache avait à la main une canne, un bâton?

M. Louis Guibert : Je n'ai pas remarqué cette circonstance; cette scène a été très rapide, et presque aussitôt la personne qui avait frappé a passé près de nous en brandissant sa cravache au-dessus de sa tête.

M. le président : La personne qui avait été l'objet d'outrages a-t-elle opposé quelque résistance?

M. Louis Guibert : Aucune, Monsieur; il m'a bien paru qu'il y avait d'abord discussion, mais ce n'était qu'aux gestes seulement que je pouvais le reconnaître, car j'étais à une trop grande distance pour pouvoir entendre et en juger autrement.

L'huissier appelle M. Conté, témoin anglais.

M. Conté prête serment et déclare être âgé de vingt-trois ans, négociant domicilié à Londres, en ce moment à Paris.

Je ne connais rien de directement relatif à l'affaire. Je ne m'y suis pas trouvé présent, et ce n'est que par les journaux que j'en ai eu connaissance.

M. le président : Étiez-vous en relations avec MM. Beaumont et Somers? connaissiez-vous ces messieurs?

M. Conté : Je connais M. Somers, je n'avais pas l'honneur de connaître M. Beaumont. Dans les premiers jours du mois, j'ai appris que M. Somers était à Paris, et comme il me devait pour fournitures de vins de champagne une somme pour laquelle il m'avait souscrit un billet, j'allai le trouver aussitôt que j'eus connaissance de son domicile. Il me reçut avec infiniment de politesses, je les lui rendis, puis j'en vins à l'affaire qui m'amena, et je lui parlai de mon paiement. (On rit.) Vous voici à Paris, lui dis-je, aujourd'hui 14, et le billet que vous m'avez souscrit payable à Londres échoit le 18; vous ne pourrez assurément pas le payer. M. Somers m'interrompit pour me dire que son effet serait assurément payé, et qu'il avait pris pour cela ses mesures. Je ne le crois pas, lui répondis-je, ou du moins j'en doute; mais dans tous les cas je vous avertis que si le billet n'est pas payé, je le ferai revenir, je me mettrai en mesure, et je vous ferai arrêter ici. Il me pria instamment de n'en rien faire, et m'assura que le billet serait payé.

M. le président : Il ne vous parla pas d'autre chose?

M. Conté : Il me dit que, la veille, il avait eu une querelle avec M. Beaumont, et qu'il l'avait frappé à coups de cravache.

M. le président : Il vous a dit qu'il l'avait frappé?

M. Conté : Il me l'a dit, et je me rappelle ses propres termes : « Je me suis rencontré avec M. Beaumont, me dit-il, et je lui ai donné des coups de cravache. »

M. le président : Vous êtes certain qu'il vous l'a dit?

M. Conté : J'en suis certain, et si certain que je lui répondis qu'il avait le plus grand tort. Ce qui me faisait dire cela, c'est que j'avais appris que M. Beaumont avait fait beaucoup de bien à M. Somers.

M<sup>e</sup> Charles Ledru : M. le président, voudriez-vous bien demander au témoin si dans les fournitures qu'il a faites à M. Somers, et qui sont l'origine de la dette envers lui par celui-ci, M. Beaumont n'est pas entré pour quelque chose.

M. Conté : M. Somers m'avait parlé de M. Beaumont; il m'a fait une commande de 1,400 fr., et lorsque je lui portai les objets, il me proposa de me payer en une acceptation de lui à trois mois.

M. le président : Reçûtes-vous l'acceptation?

M. Conté : Je voulus avant prendre quelques informations sur lui.

M. le président : Enfin, oui ou non, est-ce à la considération de M. Beaumont que vous avez fait les fournitures? Vous avez dit que vous saviez que M. Somers lui avait des obligations.

M. Conté : Oui, Monsieur. Voici l'affaire (mouvement d'attention) : M. Somers me dit : « J'attends un de mes amis, M. Beaumont, qui va arriver, et je vous mettrai en rapport avec lui. » Je connaissais très bien M. Beaumont de réputation, je savais que sa fortune est immense, et je n'ai pas insisté pour être payé de M. Somers, dans l'espoir d'être mis en relation avec M. Beaumont.

(En retournant à sa place, le témoin Conté, remet à M<sup>e</sup> Charles Ledru la lettre de change signée Somers, qui n'a pas été acquittée à échéance le 18, et lui a été retournée de Londres le 19 avec une lettre d'avis du notaire qui l'avise qu'il n'y avait pas de fonds pour y faire honneur à l'adresse indiquée de M. Somers.)

L'huissier appelle le dernier témoin, M. le colonel Gallois, frère de l'amiral de ce nom, et qui commandait lui-même une brigade dans la dernière guerre de Pologne. Le colonel, qui déclare être âgé de 43 ans, dépose ainsi : N'ayant pas été témoin de l'attaque brutale dont M. Beaumont a été l'objet, je n'ai rien à dire sur le fait lui-même; seulement M. Beaumont, avant de porter son offense devant votre Tribunal, ayant voulu avoir l'opinion de quelque Français et m'ayant fait l'honneur de s'adresser à moi, je n'ai pas hésité à lui dire que son devoir comme son droit était de s'adresser à votre justice, et que personnellement, dans sa position, je n'agisais pas autrement.

« A cette occasion j'ai été, ainsi que l'honorable colonel anglais Belli, en rapport avec deux personnes qui auraient dû paraître ici comme témoins, et qui ne se sont pas présentées, assure-t-on, par un sentiment de faiblesse que je m'abstiendrai de qualifier; je suppose que c'est pour suppléer à ce qu'ils auraient pu dire plus directement que le Tribunal veut m'interroger.

Le premier de ces témoins est M. White. Il s'agissait de savoir de lui si M. Beaumont, en sortant de chez M. Somers, dans l'île de Wight, lui avait raconté que dans l'entrevue qui venait d'avoir lieu il s'agissait d'argent. « M. White nous a déclaré, au colonel Belli et à moi, que M. Beaumont, en descendant de chez M. Somers, et avant même de respirer, ce sont ces propres expressions, lui avait dit : « Mon cher White, vous aviez raison, c'est une affaire d'argent. » S'il était nécessaire d'invoquer le témoignage du colonel Belli, il est ici à l'audience, on peut l'interroger. Je suis convaincu que si nous avions exigé dans le moment que M. White écrivit sa déclaration, il n'eût pas hésité à le faire.

« Il y a quelques jours, M. Beaumont m'a fait prier de passer chez lui. Le colonel Belli, habitant Versailles, n'a pu m'accompagner. J'ai vu là un monsieur qu'on m'a dit être M. O'Brien, celui-ci m'a déclaré que dans le mois de février ou mars 1837 M. Somers l'avait rencontré à Londres et lui avait dit : « Je suis bien fâché de ne pas m'être trouvé mêlé dans l'affaire de M. Beaumont avec un monsieur que je crois inutile de nommer à cette audience; sans cela j'aurais fait payer à M. Beaumont 30 ou 40 mille livres sterling : *c'est un coup manqué*. (Ces derniers mots ont été dits en français par M. O'Brien.) Ce dernier a ajouté qu'ayant revu M. Somers au mois de novembre, alors que celui-ci revenait d'Irlande, il lui avait dit que l'affaire Beaumont était *revived*. Il s'est servi de cette expression anglaise, qui veut dire ressuscitée.

« Mon intervention dans cette affaire s'explique par la sympathie qui nous est commune à M. Beaumont et à moi, pour la noble cause polonoise, qu'il a servie aussi dignement que j'ai cherché à le faire moi-même. J'ai dû lui donner cet avis qu'il devait s'en référer à votre justice plutôt que de se battre, car j'étais convaincu dès lors, comme je le suis encore, qu'il ne s'agissait dans cette affaire que d'un sale tripotage d'argent. »

L'audition des témoins présents est terminée.

M. l'avocat du roi Croissant se lève, et attendu que les témoins White et O'Brien, dûment cités, et sans alléguer aucun motif d'empêchement légitime, ne se sont pas présentés à l'audience,

requiert le Tribunal, faisant application des articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, les condamner en 50 francs d'amende et aux dépens. M. l'avocat du roi requiert ensuite qu'il soit passé outre aux débats.

Le tribunal rend un jugement dans ce sens, et donne la parole à M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de la partie civile, qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Au moment où la question du duel préoccupe tous les esprits sérieux, vous êtes appelés à rendre un jugement qui doit, sans aucun doute, hâter sa solution plus que ne l'ont fait les écrits des moralistes, des jurisconsultes et les arrêts solennels de la Cour de cassation elle-même.

« Cela vient de ce que les meilleures théories ne valent jamais les bons exemples. Bien des gens pensent comme M. Wenworth-Beaumont; mais il y a peu de cœurs assez fermes, peu de caractères assez sûrs d'eux-mêmes... il faut le dire aussi, peu d'hommes assez haut placés dans l'estime publique, et, ce qui vaut mieux encore, dans leur propre conscience, pour ne pas craindre ce qu'il a osé.

« Heureusement, il a trouvé des juges dont les sentiments ne sont pas au-dessous des siens; et si nous sommes redevables à un étranger d'un grand acte de courage moral, c'est à des magistrats français que nous devons la répression sévère d'une certaine espèce de spéculation qui, je l'espère, restera sans imitateurs quand vous lui aurez arraché le masque dont elle se couvre pour lui appliquer la flétrissure qu'elle mérite.

« Pour moi, Messieurs, dont le rôle est si peu de chose entre le vôtre et celui de l'honorable plaignant, à qui vous allez donner, par votre justice, la sanction de la force qu'il a puisée dans l'élevation de son âme, je vous avoue cependant que je suis fier du ministère de quelques instans que je remplis aujourd'hui.

« Car, je le répète, ce n'est pas d'un intérêt ordinaire qu'il s'agit en ce procès. C'est un point de morale et de civilisation que votre sagesse va fixer; et ce qui agrandit encore votre mission, c'est que la France ne profitera pas seule de la sentence que vous porterez.

« La position du demandeur, l'autorité de son nom en Angleterre, la qualité de l'adversaire lui-même, membre de la Chambre de communes, tout enfin se réunit pour que la décision qui sortira de cette enceinte restitue, en quelque sorte, à l'honneur véritable tous ses droits et toute sa dignité parmi les deux premières nations du monde.

« Ne craignez pas toutefois que l'importance philosophique de cette cause me fasse oublier combien, après tout, l'exposé en est simple. Je n'abuserai pas de vos instans, et quelques mots me suffiront pour vous raconter les faits.

« J'aurais désiré les dire en présence de M. Somers, car on éprouve un sentiment pénible à accuser, et surtout à accuser d'une manière si grave un adversaire absent.

« Du moins, vous savez, Messieurs, que s'il n'est point là pour répondre à des attaques loyales, la faute n'en est point à nous. A une dernière audience nous aurions pu, en restant dans la légalité la plus parfaite, requérir condamnation contre l'homme qui, après s'être rendu coupable d'un outrage grossier, ne s'était senti que le courage de fuir votre justice... Nous n'avons pas voulu d'un pareil triomphe. Pour nous,

*Non omne quod licet honestum est;*

« Quoique l'adversaire ne méritât point tant d'égards, nous l'avons, comme autrefois dans les luttes de gentilshommes, sommé de comparaître à jour fixe, en lui donnant le temps de se préparer au combat... Mais ce preux, qui avait si bien su traverser la mer pour venir incognito commettre une indigne action, n'a pas retrouvé ses vaisseaux quand il s'est agi de venir en face de nous, sous l'œil des magistrats, faire décider s'il était digne qu'on l'acceptât pour adversaire.

« Nous sommes donc condamnés, et nous l'en avons prévenu, à le trainer, absent ou présent, devant votre tribunal et devant celui de l'opinion publique.

« Je n'ai pas, Messieurs, à vous parler de M. Beaumont, et à vous dire qui il est. Il y a des positions, des caractères d'une notoriété telle que les louer c'est presque leur faire injure. Je me bornerai à vous dire que, depuis cette avanie, jamais un honnête homme n'a reçu plus de marques de considération et d'honneur; même à cette audience, un spectacle vous est donné qui en dit bien plus que ne pourraient le faire mes paroles.

« Mon client a l'insigne privilège d'y être escorté par une des gloires les plus hautes, les plus pures, les plus saintes du monde; l'illustre ami qui a voulu s'asseoir devant vous à ses côtés le venge bien dignement d'un affront parti de si bas. (Tous les regards se portent sur le prince Czartorisky.)

« Quant à M. Somers, je suis obligé de l'avouer, M. Beaumont a eu le triste avantage de l'avoir autrefois pour ami. Cette liaison remonte, il est vrai, à une date ancienne; mais je ne dois rien vous cacher, et je commence par faire cette triste confession.

« Voici du reste comment elle s'est formée.

« M. Beaumont est né avec une fortune immense, immense même en Angleterre, où certaines existences sont si considérables.

« Naturellement une foule de cœurs allèrent au-devant de son amitié.

« Il y a des gens que la nature a créés avec une sorte de prédisposition à devenir les Pylades de tous personnages tant soit peu millionnaires. (On rit.)

« Au milieu de beaucoup d'amis dévoués il eut entre autres M. John Patrick Somers.

« Je dois le dire encore, la jeunesse de M. Beaumont ne fut pas exempte de cette dissipation, de ces tristes plaisirs auxquels on se soustrait si difficilement au sein d'une si grande fortune; et selon l'usage il s'était établi pour ces jouissances frivoles une espèce de société en participation entre lui, qui en était le bailleur réel de fonds, et d'autres qui, comme M. Somers, n'y apportaient, à titre de capital, que des qualités assez semblables à celles qui distinguaient les roués de la régence.

« Heureusement pour M. Beaumont et malheureusement pour ses compagnons de joyeuse vie, tout cela ne devait avoir qu'un temps.

« Il y a dix ans, M. Beaumont eut le bonheur de contracter une liaison qui élevait à toujours une barrière entre lui et les amitiés dont je n'ai donné qu'une faible esquisse par égard pour les absents.

« Puisqu'il est question de M. Somers, dont M. Beaumont s'est alors chargé, ce n'était pas qu'il eût rompu violemment avec lui. Il y a une manière plus polie de laisser comprendre aux gens qu'ils peuvent permettre à la flamme de leur amitié de se calmer un peu... on ne leur ferme pas la porte de sa maison; mais quand ils s'y présentent, quelqu'un est chargé de leur dire que leur ami est sorti.

« Depuis dix ans donc, M. Beaumont avait cessé ses relations avec M. Somers. Quand il le rencontrait il ne le fuyait pas : il lui parlait avec le ton qu'un homme bien élevé doit à un ancien camarade qu'il ne voit plus qu'en passant; mais là se bornait leur liaison.

« Je considère comme un devoir de conscience de déclarer que, de son côté, M. Somers gardait une réserve du meilleur goût vis-à-vis de M. Beaumont. Ce n'était pas un de ces débiteurs importuns qui viennent fatiguer leurs créanciers; qui leur répètent sans cesse :

« Patientez, je vous paierai demain, la semaine prochaine, dans un an, dans deux, quand je pourrai... » Non ! jamais un mot. Discretion absolue; silence exemplaire... De sorte que M. Beaumont, qui a pourtant une mémoire fort remarquable, a dû être provoqué par nos questions pour se rappeler qu'il avait eu la douce satisfaction de placer des capitaux considérables, des capitaux qui équivalent à des fortunes entières, sur la bonne renommée, l'amabilité et l'insouciance fastueuse de son ancien compagnon de plaisirs.

« Aussi ne lui disait-il en aucune circonstance : « Eh bien ! quand

(Voir le SUPPLÉMENT.)

pourrez-vous me payer. » De sorte que, de son côté, M. Somers n'avait pas l'occasion de lui répondre : « Jamais. »

Depuis deux ans M. Beaumont n'avait même pas vu le visage de M. Somers. Il le croyait perdu, depuis son entrée au Parlement, dans les plus hautes régions de la politique, lorsque dans le mois d'octobre dernier, se trouvant à l'île de Wight avec sa famille, et au milieu d'un dîner auquel il avait convié plusieurs amis, il reçoit un courrier très pressé.

C'était une lettre du membre du parlement pour Sligo, M. John Patrick Somers.

Cette lettre demandait un rendez-vous immédiat pour une affaire particulière qui n'admettait pas le moindre retard.

En effet, le bateau à vapeur qui avait transporté M. Somers à l'île de Wight était arrivé à cinq heures, et sans laisser jurer M. Beaumont d'un droit écrit chez tous les peuples civilisés,

« Qu'on ne dérange pas l'honnête homme qui dîne. »

le nouveau débarqué avait expédié ses dépêches au milieu du repas.

Tout autre que M. de Beaumont se serait imaginé que peut-être il s'agissait de quelque grande nouvelle politique; M. Beaumont réfléchit un instant et se dit : « Ceci vient de la part de M. Somers; la chose est pressée... Ce doit être une affaire de finances; » et, sous l'influence de cette pensée, il répondit qu'il était à table avec des amis; qu'il ne pouvait se rendre chez lui; que, quant à l'affaire particulière, il ne pouvait rien faire pour lui à ce sujet.

Après le dîner, et au moment où la société se rendait au salon, M. Beaumont prétextait qu'il sortait un moment pour prendre l'air de la mer, et il se rendit chez M. Somers, logé Marin-Hôtel, sur le rivage même.

Ici M. Charles Ledru dit qu'il est dans les habitudes françaises de ne jamais faire intervenir dans des débats judiciaires que les noms qu'on est obligé de prononcer. Ainsi il gardera une extrême réserve. Il ne veut pas expliquer certaines circonstances délicates; il se bornera à dire qu'il y a deux ans un projet de duel avait eu lieu entre M. Beaumont et un personnage, M. X...

Des témoins avaient été désignés de part et d'autre. Toute satisfaction convenable avait été donnée; cette affaire avait été terminée comme cela doit être entre gens d'honneur. Ceci se passait à Sligo, en Irlande.

Quinze jours après, quand M. Beaumont voyageait et se trouvait à Dublin, et par conséquent à une époque où il n'était plus question de duel, M. Beaumont crut satisfaire à un devoir de délicatesse et de conscience en écrivant à la personne qui avait été son adversaire une lettre spontanée exprimant des sentiments dignes d'un cœur comme le sien. Dans cette lettre il disait que si un duel avait eu lieu, lui, M. Beaumont n'aurait pas tiré sur son adversaire.

Assurément, Messieurs, une pareille déclaration était une démarche pleine de franchise, de délicatesse et de dignité.

Eh bien! c'est pour tirer parti de cette lettre que M. Somers arriva à l'île de Wight, deux ans après l'affaire terminée.

Quel parti pouvait-il en tirer raisonnablement? On ne le comprend guère.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, M. Somers est homme à profiter de pareil document.

La lettre est honorable et digne, mais il y a des gens qui savent tout ce qu'on peut porter d'iniquité dans le cœur d'un homme quand on le menace d'appeler le scandale sur lui, de jeter ainsi peut-être le trouble dans le cœur d'une femme qui a droit à cette paix sainte de la famille en échange des charmes qu'elle répand sur l'existence de son mari.

Ainsi donc M. Somers a parlé du danger de publicité de cette lettre... Tout cela néanmoins n'était pas le fond de la question: cette préface de ses conversations avec M. Beaumont, puis avec M. White, n'annonçait pas son intention véritable. A la fin, lassé de cet exorde entortillé, il va au but... Ecoutez-le : il devient affectueux et tendre; il prend la main de son ancien ami... « Mon cher Beaumont, autre chose, dit-il. — Quoi? — M. X... a des embarras d'argent... il faudrait lui en prêter... » M. Beaumont s'indigne. « Calmez-vous, mon cher, cela se peut faire. — Non. — Et M. Beaumont se retire, et immédiatement avant d'avoir respiré, comme a dit M. le colonel Gallois, qui tient le mot de M. White, il raconte cette scène.

M. Somers retourne à Londres; trois semaines après, M. Beaumont y vient à son tour. A peine arrivé, M. Somers veut entamer de nouvelles négociations; il s'adresse à M. White. Celui-ci informe M. Beaumont qu'il ne veut accorder aucune référence dans cette affaire, ou il ne voit qu'une question d'argent.

M. White donne à Somers communication de ce refus de M. Beaumont et des motifs qui l'ont occasionné.

Alors le ministre plénipotentiaire qui était venu à l'île de Wight, dans l'intérêt pécuniaire de M. X..., disait-il, tandis que peut-être en réalité il n'agissait que de lui-même et dans son propre intérêt... oublie tout-à-coup l'ambassade dont il avait été chargé.

« On m'a insulté, dit-il, en déclarant que j'avais fait des propositions d'argent. »

« Qui donc l'a insulté? Lui-même sans doute. Il veut nier. Il charge un de ses amis de demander à M. Beaumont qu'il déclare n'avoir pas entendu ce qu'il a entendu... M. Beaumont s'y refuse sans bruit, sans éclat, mais avec fermeté... et il part avec sa famille pour un voyage d'Italie.

A peine arrivé en France, M. Somers l'y suit. M. White, qui apparaît toujours dans les différentes phases de cette affaire et qui aurait bien dû se présenter devant la justice, propose un rendez-vous à l'hôtel Wagram : là se passe la scène dont M. Somers vous a donné les détails.

Il paraît que M. Somers jouait là encore un singulier rôle.

Où donc était-il pendant la conférence entre M. Beaumont et M. Brown?

Il écoutait derrière une porte. M. le membre de la chambre des communes avait daigné se placer dans les coulisses. C'est de là qu'il avait tout entendu.

Mes yeux ne l'ont pas vu : M. Beaumont n'en a pas la preuve; mais je l'affirme!

Car, à peine était-il sorti de chez M. Brown et avait-il mis le pied dans les Tuileries, que Somers se précipite vers lui, l'injurie, et lui adresse l'outrage que nous avons déféré à votre sévérité.

Voilà les faits.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de recevoir les premières confidences de M. Beaumont, et de lui donner les premiers conseils. J'aime à prendre la responsabilité de mes actions. Je déclare donc publiquement que, sur son récit, et connaissant d'ailleurs la respectabilité de mon client, j'ai dit : « Il faut traduire M. Somers en police correctionnelle. »

Toutefois, Messieurs, comme cette affaire était d'une nature telle que le ministère de l'avocat pouvait ne pas résoudre entièrement les questions qui s'y rattachent, j'ai ouvert une opinion à laquelle M. Beaumont s'est immédiatement rendu.

J'avais délibéré en présence de l'image de l'homme dont la mémoire rappelle tout ce qu'il a eu jamais de plus pure, de plus noble au monde! Si Armand Carrel vivait, ai-je dit à M. Beaumont, c'est lui que je voudrais pour arbitre. Je vous propose deux de ses amis intimes.

L'un, mon honorable ami, le colonel Belli, dont l'infortuné Carrel disait que « parmi les étrangers qu'il avait connus il était un de ceux qui lui avaient inspiré le plus d'estime et le plus d'amitié. »

L'autre est le brave Gallois. Tout le monde sait en France que son autorité en matière de point d'honneur est une autorité en dernier ressort.

Ce tribunal d'honneur a examiné l'affaire sous un point de vue où l'expérience de ces messieurs avait plus d'autorité que mon opinion de juriconsulte, et ils ont dit : « Cet homme mérite la police correctionnelle; il ne mérite que la police correctionnelle. »

Mes honorables confrères Odilon Barrot et Dupin ont partagé cet avis, et nous venons aujourd'hui, Messieurs, vous demander la condamnation qu'a méritée M. Somers. (M<sup>rs</sup> Odilon Barrot et Dupin donnent une marque d'assentiment.)

Les témoins vous ont fait connaître ce qu'il y a au fond de toute cette histoire...

Si MM. White et O'Brien avaient obéi à la justice, s'ils n'avaient pas tremblé devant l'accomplissement d'un devoir, vous auriez appris que tout cela est une machination de vieille date.

En leur absence, le colonel Gallois, devant lequel ils ont dû s'expliquer, parce qu'en homme de cœur il a voulu s'éclairer entièrement, vous a fait connaître que depuis longtemps M. Somers éprouvait le regret d'avoir laissé échapper une belle occasion. C'était un coup manqué... C'était dommage, car on aurait pu extorquer à M. Beaumont trente ou quarante mille livres sterling.

Mais il avait cru trouver l'occasion de ressusciter l'affaire, et comment? avec des menaces de publier une lettre.

C'est pourquoi cet homme politique prend la peine de se rendre à l'île de Wight.

En vain les témoins trembleurs prennent une si odieuse conduite sous la protection de leur silence. Gallois, qui ne tremble pas et qui a entendu leurs déclarations, vous a révélé toute cette intrigue, qu'il a si bien caractérisée en vous disant : « Ce n'est qu'un sale friponnage d'argent. »

En résumé donc, Messieurs, un membre du Parlement est venu aborder un homme d'honneur, son ancien ami, son ancien caissier, l'homme dont le nom lui sert de lettre de crédit auprès des marchands de vins auxquels il promet la pratique de M. Beaumont, mais dont il laisse les lettres de change protestées... Il lui a dit : « La bourse... ou du scandale! »

Et M. Beaumont ayant dit : « On veut m'extorquer de l'argent. » M. Somers a eu l'audace de croire qu'il pourrait donner à sa spéculation la tournure de ce qu'on appelle une affaire d'honneur... Alors il n'a plus dit la bourse... ou le scandale; il s'est redressé pour dire : « La bourse... ou la vie! »

Oui, Messieurs, M. Beaumont a fait une chose honorable et digne en ne permettant pas à l'homme qui tenait une pareille conduite d'espérer qu'une vie comme la sienne fût mise dans la balance en face de celle d'un tel spéculateur!

S'il avait consenti à se mesurer avec lui, il eût fait une lâcheté. Voilà ce qu'ont dit les arbitres qu'il a choisis pour juges, voilà ce que disent tous les honnêtes gens de tous les pays, de tous les partis, tous ceux enfin qui croient que l'existence d'un honnête homme n'est pas à la discrétion du premier personnage qui, se trouvant pris en flagrant délit d'une mauvaise action, demande le sang de celui qui a sauvé son argent de ses mains.

Mais M. Somers triomphe! Tandis que nous l'accusons ici, il se rit de sévérités qui ne doivent pas l'atteindre. Il a daigné faire à la France l'honneur de la choisir pour le théâtre de ses exploits...; mais il se dit en lui-même, et on a même imprimé, qu'il était à l'abri de toute atteinte.

Vous vous êtes trompé, M. Somers. Si la justice ne vous atteint pas matériellement, sa main marquera sur votre front de ces marques qui restent même lorsque le coupable n'est pas là en personne pour recevoir le châtiement.

Non, votre action ne sera pas impunie. Vous appartenez à une nation élevée par sa loyauté, par le sentiment de ce qui est juste et bien. Quand l'opinion de votre pays apprendra pour quelle cause vous avez été condamné et quels hommes vous ont jugé... elle ratifiera la sentence qui vous attend.

Messieurs, poursuit M. Ledru, nous ne demandons pas de dommages-intérêts, nous n'en voulons pas; nous laissons à M. Somers tout ce qui a rapport à des questions d'argent. Quoiqu'on sache quel usage ferait M. Beaumont de la somme qu'il obtiendrait contre vous, il ne veut pas mettre à côté de sa conduite la moindre chose qui rappelle le but de la vôtre.

Pareille demande d'ailleurs n'est pas dans les mœurs françaises; et enfin... il faut laisser aux créanciers de M. Somers tous leurs droits sur lui. (On rit.)

Mais, Messieurs, nous sollicitons de votre justice une pénalité sévère.

La loi vous autorise, en cas de préméditation, à élever la peine. Faites-le hardiment; votre jugement ne peut pas être au-dessous de la fermeté dont M. Beaumont vous a donné l'exemple.

Il faut que votre sévérité flagelle d'une façon exemplaire M. le membre du Parlement, qui croit qu'on viole si facilement l'hospitalité que la France assure à tout étranger qui compte sur la protection de ses lois; je vous en supplie, Messieurs, faites qu'elle ait quelque chose d'assez rude pour ressembler moralement à l'instrument dont Somers a voulu flageller la personne du courageux citoyen qui invoque votre justice.

Après cela, M. Somers triomphera, si pareils triomphes sont de son goût.

Quant à vous, messieurs, vous aurez donné un grand et bel exemple en apprenant à M. Somers que si désormais ce membre de la législature d'un peuple qui compte tant et de si pures renommées que nous accueillons avec fierté, veut désormais avoir l'honneur de fouler le sol de la France, ce ne sera qu'à une condition, c'est qu'il aura passé par les prisons de l'Etat pour s'y purifier.

Des applaudissements éclatent dans l'auditoire.

M. Croissant, avocat du Roi : Vous êtes, Messieurs, à même d'apprécier les conséquences morales des charges qui viennent d'être développées devant vous. Vous avez entendu les témoins qui sont venus déposer des faits qui se sont passés le 13 novembre; vous savez qu'en présence de l'outrage grave commis sur sa personne, M. Beaumont était resté calme, n'avait pas répondu à la violence par la violence. Les voies de fait sont donc prouvées. Quant au fait d'outrages par paroles et d'injures, il ne nous paraît pas suffisamment établi.

Les circonstances dans lesquelles le délit a été commis sont graves, et le sont d'autant plus qu'il s'agit aujourd'hui de donner une haute sanction aux arrêts de la Cour de cassation en matière de duel. Vous avez compris que la scène de la rue de Rivoli n'avait d'autre but qu'une provocation à un duel. En résistant comme il l'a fait à cette provocation, M. Beaumont a donné un grand exemple en France. Nous espérons qu'il trouvera des imitateurs, et nous sommes sûrs que dans cette circonstance solennelle, où il fait appel à votre justice, votre justice ne lui manquera pas.

M. Somers nous paraît d'autant plus coupable, qu'il doit savoir, lui qui fait partie d'une chambre législative, qu'il n'est permis à personne de se faire justice à lui-même, et qu'il existe des lois chargées de faire respecter les personnes, les existences menacées par des attaques de la nature de celle qui vous est déférée aujourd'hui.

Vous ferez, Messieurs, au sieur Somers une application sévère de la loi pénale; vous réprimerez comme il appartient de le faire des violences qui trop souvent sont suivies des plus lamentables résultats. Vous donnerez aussi une haute sanction aux arrêts de la Cour suprême. Vous veillerez aussi à l'exécution des

lois, à la sûreté des particuliers, au repos des familles, qui vous en récompenseront par leurs bénédictions. »

Le Tribunal, sans se retirer dans la chambre du conseil, et après une courte délibération, rend le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi par les débats que le 13 novembre dernier Somers a, sans provocation, porté volontairement et avec préméditation des coups de cravache à Beaumont;

Délict prévu par l'article 311 du Code pénal;

Adjugeant le profit du défaut donné contre Somers, le condamne à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.  
Audiences des 24 et 25 novembre 1838.

INCESTE. — INFANTICIDE. — SUICIDE. — PEINE DE MORT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Cette horrible affaire avait déjà été soumise à la Cour d'assises de la Dordogne. Jean Boise avait été condamné à la peine de mort et Marie Boise, sa fille, à dix ans de reclusion. Cet arrêt ayant été cassé pour vice de forme, les accusés ont comparu de nouveau devant le jury d'Angoulême.

Voici les faits de l'accusation :

Depuis longues années la rumeur publique signalait Jean Boise comme entretenant sous les yeux de Marie Cuisineau, sa femme, des relations incestueuses avec Marie Boise, sa fille. Plusieurs personnes avaient acquis l'affligeante certitude que ce n'était point à tort qu'on le soupçonnait d'outrager ainsi tout ce que la nature et la morale ont de sacré. Les familiarités qui existaient entre eux n'avaient point échappé aux domestiques, qui avaient vu ainsi maltraiter sa femme avec cruauté quand elle voulait lui adresser quelques représentations sur sa conduite; et souvent chassée de sa couche et meurtrie de coups, elle avait été obligée de passer les nuits hors de la maison conjugale.

Dans le courant de l'année 1830, un déplorable événement avait surtout dévoilé l'infâme commerce auquel se livraient les coupables. Boise avait attiré chez lui un jeune cultivateur de la contrée, et l'avait déterminé à épouser sa fille. Celui-ci, après le mariage civil, était venu habiter chez son beau-père. Au bout de quelques jours de cohabitation, et au moment de se marier à l'église, il s'était suicidé. Or, avant de se donner la mort, il avait déclaré qu'il avait surpris sa femme consommant avec son père un affreux adultère, et que, par suite du chagrin qu'il en éprouvait, il avait résolu de s'arracher la vie.

La rumeur publique ne se bornait pas à signaler Boise comme un père incestueux; elle lui reprochait de s'être débarrassé, au moment de leur naissance, de plusieurs enfants qu'il avait eus de sa fille, en les jetant dans des étangs ou en les enfouissant dans la terre. Les soins qu'il s'était donnés pour le marié au malheureux jeune homme qui avait eu une si triste fin, de nouvelles démarches qu'il avait faites après sa mort afin de lui trouver un autre mari, confirmaient les bruits qui circulaient à ce sujet, en montrant qu'il cherchait à s'affranchir de la dangereuse nécessité d'anéantir par le meurtre les témoignages de ses débordements, et en laissant entrevoir qu'il avait eu souvent recours à cet horrible expédient. Mais telle était la terreur qu'il inspirait, que, loin de chercher à s'assurer si sa maison avait réellement été le théâtre de quelque infanticide, chacun s'éloignait de lui, et personne n'osait faire connaître à l'autorité les soupçons qu'on avait conçus.

Cependant, vers le mois de mars dernier, Marie Boise ayant paru être récemment accouchée sans qu'il eût été possible de savoir ce que son enfant était devenu, on fit parvenir au procureur du Roi une note dans laquelle on appelait sur elle et sur son père les investigations de la justice. Ils furent l'un et l'autre immédiatement arrêtés. Boise soutint avec assurance que sa fille n'avait point été enceinte, et celle-ci affirma que jamais elle ne s'était trouvée dans cet état; mais une sage-femme ayant reconnu les traces d'un enfantement qui ne remontait qu'à quelques jours, elle avoua qu'elle avait eu deux enfants, l'un vers le mois de février 1837, et l'autre vers le 28 février dernier. A l'époque du premier accouchement, Boise demeurait avec sa famille au lieu de la Colonie, commune de Lajemaye. Depuis, il était venu résider au lieu de Leyraudie, commune de Saint-André-de-Double, sur un domaine dont il était propriétaire. Le magistrat instructeur se transporta dans cette commune pour y recevoir les dépositions des personnes de sa maison et pour interroger sa femme. Celle-ci, après avoir elle-même longtemps soutenu que jamais elle n'avait vu sa fille dans un état de grossesse, finit par convenir qu'elle était réellement accouchée aux deux époques déjà indiquées.

Il résultait de l'interrogatoire de sa fille et du sien que l'un des deux enfants avait été enfoui dans un fournil dépendant de la maison de la Colonie, et l'autre dans le jardin de celle que la famille habitait depuis peu de temps à Leyraudie. Des fouilles furent faites dans le fournil de la Colonie, et on y trouva enfoui, à deux pieds de profondeur, dans la terre glaise, et parfaitement conservé, le cadavre d'un enfant nouveau né du sexe masculin, dont la naissance remontait à un an. Des fouilles furent également opérées dans le jardin de Leyraudie; mais il fut impossible d'y découvrir les restes de celui dont Marie Boise s'était nouvellement délivrée. Marie Boise et sa mère cachèrent d'abord pendant quelque temps quel était le père de ces deux enfants et les circonstances qui avaient environné leur naissance; mais, cédant au cri de leur conscience et à l'ascendant de la vérité, elles se déterminèrent enfin, dans des interrogatoires successifs, à donner à cet égard les détails les plus significatifs.

Il en résulte qu'après plusieurs viols successifs un épouvantable commerce finit par s'établir entre le père et la fille, commerce qui, après quelques années, amena deux grossesses et deux enfantements.

L'accusé, après avoir rejeté sur un état passager d'ivresse l'horrible attentat auquel il s'était livré, a dit que l'enfant dont sa fille était accouchée n'ayant pas vécu, il avait cru pouvoir l'enterrer dans le fournil de sa maison, et que c'était ce qu'il avait fait. Il a ajouté avec les sermens les plus affreux que tout ce qu'il avait dit sa fille et sa femme d'un second accouchement était de la plus insigne fausseté, et que jamais Marie Boise n'avait eu un autre enfant. »

Les débats de cette hideuse affaire ont eu lieu à huis clos. Marie Boise, plus heureuse que devant ses premiers juges, a été acquittée. Boise a été condamné à la peine de mort.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON ENFANT. —  
COMPLICITÉ.

Nous avons, il y a quelques mois, rapporté les débats auxquels ont donné lieu cette grave affaire devant la Cour d'assises de la Corrèze. On se rappelle qu'un incident grave vint tout-à-coup en interrompre le cours, et motiva ensuite le renvoi du procès devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Nous rappellerons brièvement les faits :

Gabriel Malaurent était un cultivateur aisé; il possédait un petit domaine dans la banlieue de la ville de Meymac, et quelques capitaux, fruit de ses économies. A l'âge de soixante-douze ou soixante-treize ans, il épousa, en secondes noces, Marie Lamoure, âgée seulement de vingt ans, et appartenant à une honnête famille de cultivateurs. Cette union ne fut pas heureuse; Gabriel Malaurent crut avoir des reproches graves à adresser à sa femme. La naissance d'un enfant huit ans après le mariage, à une époque où Gabriel Malaurent était octogénaire, devint de sa part le sujet de plaintes plus vives contre Marie Lamoure. Il prit alors des mesures pour priver cet enfant de sa fortune; il fit un testament par lequel il en attribuait une partie à des parents plus ou moins éloignés; il paraît même qu'il voulait disposer de la totalité par voie de vente simulée.

Cependant les dispositions de Gabriel Malaurent se modifièrent dans les dernières années de sa vie; quoiqu'il continuât d'attribuer à l'inconduite de sa femme la naissance de l'enfant auquel elle avait donné le jour, son aversion pour lui devint moins profonde. Léonard Peyrichoux, qui déjà s'était emparé de son esprit et de la gestion de toutes ses affaires, et exerçait un ascendant presque absolu et sur lui et sur sa femme, contribua à le ramener à de meilleurs sentiments pour cet enfant. Gabriel Malaurent révoqua le testament qu'il avait fait à son préjudice, et il paraît que Peyrichoux ne fut pas étranger à cette résolution.

Peu de temps après, Gabriel Malaurent décéda, c'était au mois d'août 1837. Il laissait, en immeubles ou créances constatées par billets, environ 20,000 fr., grevés seulement des reprises de sa femme, s'élevant de 6 à 7,000 fr.

Après cet événement Léonard Peyrichoux continua de gérer les affaires de la maison Malaurent. Son influence sur la veuve devint même beaucoup plus grande et tout-à-fait illimitée. Il disposait à son gré et en maître absolu de sa fortune; rien ne se faisait que par ses ordres ou avec son autorisation.

Il témoignait du reste à la veuve Malaurent beaucoup d'affection et de dévouement; il la recevait souvent à sa table, quoiqu'il se trouvât dans une condition supérieure à la sienne. Souvent aussi il allait la visiter et passer les soirées avec elle. L'intimité de ces relations avait même donné lieu, dans le public, à des soupçons que n'avait pu repousser la position de Peyrichoux, marié et père de famille.

Ces relations avaient continué depuis le décès de Gabriel Malaurent, lorsque le 28 février dernier le jeune Malaurent, âgé alors de trois ou quatre ans, devint subitement et gravement malade. Il s'était éveillé avec sa gaieté ordinaire, mais après son déjeuner, que lui avait servi sa mère, il fut pris de vomissements violents et répétés, d'une soif inextinguible, de coliques douloureuses. Pendant toute la journée et toute la soirée les accidents continuèrent; enfin vers une ou deux heures après minuit, il expira au milieu des souffrances les plus vives. Quoique les symptômes les plus alarmants se fussent manifestés dans la matinée, et se fussent prolongés durant plus de vingt heures, Marie Lamoure n'avait pas fait appeler de médecins, quoique elle y eût été invitée plusieurs fois par diverses personnes, témoins des souffrances de son enfant, et quoiqu'il y eût à Meymac cinq médecins ou officiers de santé.

Cette mort si prompt et les circonstances qui l'avaient accompagnée excitèrent de la surprise et même quelques rumeurs dans la ville de Meymac. Le jeune Malaurent était d'une constitution assez forte; il avait éprouvé quelques-unes des indispositions de l'enfance, mais sans que l'état général de sa santé en fût habituellement affecté. Cependant, quoiqu'il fût ordinairement bien portant, sa mère disait et répétait souvent, surtout dans les derniers temps, que son enfant ne vivrait pas, qu'il avait peu de temps à vivre. Personne ne croyait à cette prédiction, qui paraissait étrange. On avait aussi remarqué souvent que Marie Lamoure paraissait avoir peu d'affection pour son enfant; elle le maltraitait fort rudement, et plusieurs fois des voisins avaient été obligés de le soustraire à sa brutalité.

Le souvenir de ces circonstances, joint aux symptômes qui avaient accompagné la mort du jeune Malaurent, contribua à provoquer dans le public des soupçons sur les causes qui l'avaient déterminée. Ces soupçons prirent bientôt une plus grande consistance par suite d'un acte accompli entre Marie Lamoure et Léonard Peyrichoux. Dès le 3 mars, c'est-à-dire deux jours après l'inhumation de son enfant, Marie Lamoure consentait, au profit de Peyrichoux, une donation, déguisée sous la forme d'un contrat de vente, de tout ce qui lui appartenait, soit à raison de ses reprises, soit pour les droits qu'elle venait de recueillir dans la succession de son enfant; le tout pouvait s'élever à 15,000 fr. environ. En échange de cette libéralité, Peyrichoux ne contractait d'autre obligation que celle de loger, de nourrir et entretenir la veuve Malaurent, et de lui payer annuellement une somme de cent fr. En cas d'incompatibilité et de séparation, il s'engageait à lui servir une pension viagère de 300 fr. Cet acte fut passé la nuit au domicile de Peyrichoux, où s'était rendue Marie Lamoure, et où le notaire fut invité à se rendre par le beau-frère de Peyrichoux.

Cet acte, dès que les stipulations furent connues, parut contenir la révélation des causes qui avaient provoqué la mort du jeune Malaurent. On l'attribua dès lors généralement à un crime, et on pensa que ce crime avait été le résultat d'un horrible calcul dont les parties s'étaient pressées de réaliser les conséquences par l'acte dont les clauses viennent d'être rapportées.

La rumeur qui s'éleva alors dans la ville de Meymac fut tellement vive et si générale, que Peyrichoux en fut ému. Il se rendit devant M. le juge-de-peace, accompagné de Marie Lamoure, lui fit connaître que l'on attribuait à un empoisonnement dont sa mère se serait rendue coupable, la mort du jeune Malaurent. Il déclara à ce magistrat que, s'il en était ainsi, il n'entendait point profiter du bénéfice de l'acte consenti par Marie Lamoure, et qu'il ne voulait point la garder chez lui. Il s'engagea en conséquence à prévenir M. le procureur du Roi, afin que des mesures fussent prises pour vérifier si ces soupçons avaient quelque fondement.

Quoi qu'il en soit, M. le procureur du Roi, ayant été averti des bruits et des soupçons auxquels donnait lieu la mort du jeune Malaurent, s'pressa de se transporter sur les lieux. Le cadavre fut exhumé le 8 mars, et il fut procédé à l'analyse chimique des ma-

tières contenues dans l'estomac. Il est résulté de cette opération pour les hommes de l'art auxquels elle a été confiée, la conviction que Léonard Malaurent était mort empoisonné avec de l'acide arsénieux ou arsenic.

Le fait de l'empoisonnement étant certain, on ne pouvait l'attribuer qu'à un crime. (L'acte d'accusation énumère ensuite très longuement les charges que l'instruction a révélées contre Peyrichoux et Marie Lamoure, mère du malheureux enfant. Ces charges devant se reproduire dans les débats, nous croyons devoir supprimer cette partie de l'acte d'accusation.)

A neuf heures l'audience est ouverte.

Le siège du ministère public est occupé par M. le procureur-général. Les accusés sont défendus, savoir: Marie Lamoure, veuve Malaurent, par M<sup>e</sup> Coralli, et Léonard Peyrichoux par M<sup>e</sup> Gérardin.

L'extérieur des accusés n'a rien de remarquable. La femme, vêtue en paysanne, est enveloppée d'une cape à large capuchon; ses traits insignifiants ne révèlent aucun caractère particulier. Quoique plus expressive, la physionomie de Peyrichoux n'a rien de plus qui puisse attirer l'attention; il porte le costume des habitants aisés des petites villes.

Immédiatement après le tirage du jury, M. Bonabry, l'un des conseillers, déclare qu'il se rappelle avoir connu de l'affaire comme membre de la chambre des mises en accusation; en conséquence, on désigne M. Guillet pour le remplacer. Sur les réquisitions de M. le procureur-général, la Cour rend un arrêt qui déclare nul le premier tirage, et ordonne une nouvelle composition du jury. Après l'appel de MM. les jurés, M. Bertrand-Grandpré, l'un d'eux, fait remarquer qu'il a été en relations d'affaires avec l'un des accusés; la Cour déclare que M. Bertrand-Grandpré ne concourra pas à la formation du jury.

Le jury étant constitué, M<sup>e</sup> Gérardin fait observer qu'on a appelé comme témoins les chimistes d'Ussel, et qu'on n'a pas appelé ceux de Tulle; or, ceux d'Ussel ont reconnu la présence de l'arsenic, tandis que ceux de Tulle, au contraire, n'ont rien trouvé. En conséquence, il demande qu'on appelle ces derniers dans l'intérêt des accusés.

M. le procureur général répond que les chimistes d'Ussel ont fait l'autopsie du cadavre, tandis que ceux de Tulle ont opéré seulement sur une partie des matières contenues dans l'estomac; il déclare du reste ne pas s'opposer à ce qu'on appelle les chimistes de Tulle.

La Cour, après en avoir délibéré, sur les conclusions formelles de M<sup>e</sup> Gérardin et Coralli, ordonne que les chimistes de Tulle seront appelés pour être entendus.

M. le président, après avoir fait sortir Peyrichoux, procède à l'interrogatoire de la veuve Malaurent. Cette femme prétend qu'elle a constamment bien vécu avec son mari; elle avoue que Peyrichoux avait pris sur elle un très grand empire.

Arrivant au récit de la mort de son enfant, elle prétend que si elle n'appela pas de médecins, c'est qu'elle crut que son fils souffrait des vers comme à son ordinaire; que dans d'autres circonstances les médecins n'avaient obtenu aucun résultat, et que du reste elle n'avait confiance qu'en M. Lachaud, qui était absent. Peyrichoux s'y opposa d'ailleurs, en disant: « Que ferait un médecin pour un enfant si petit? vous avez déjà bien dépensé assez d'argent inutilement. »

Il conseilla de donner du vin chaud à l'enfant, et comme elle disait à sa servante d'aller chercher du sucre: « Cela est inutile, dit-il, j'en ai. » Il tira alors un papier de sa poche, et en fit tomber le contenu dans le vase où était le vin. Elle ne le vit pas, mais elle l'entendit. Peyrichoux jeta aussitôt le papier dans le feu, puis il versa deux fois du vin au petit, et la seconde fois il eut soin de remuer le pot.

Les vomissements redoublèrent, et avec des convulsions telles qu'elle ne pouvait tenir son enfant. Peyrichoux lui conseilla de le coucher et de se placer à côté de lui avec sa servante pour le réchauffer. « Si cela va plus mal, envoyez-moi chercher, » ajouta-t-il, et il s'en alla.

L'état de l'enfant empirant, elle sortit du lit en chemise, appela son frère et le chargea d'aller prévenir Peyrichoux. Quand il arriva, il dit: « Il a été bientôt mort! »

Sur sa demande, Peyrichoux prit la clé d'un armoire, et enleva des papiers qui y étaient renfermés. C'étaient des billets. Ce fut lui qui commanda le cercueil et alla le même jour prévenir le curé pour l'enterrement.

Peyrichoux est à son tour interrogé en l'absence de sa coaccusée:

« J'avais, dit-il, connu Malaurent, parce qu'il était parent de ma femme; je n'allais guère chez lui de son vivant, mais il venait souvent chez moi. Quelque temps avant sa mort, je lui demandais des nouvelles de son enfant. Le petit et moi nous faisons à celui qui passera le premier, me répondit-il. Je voudrais qu'il mourût avant moi pour empêcher ma femme d'hériter. Il aimait peu sa femme et s'en plaignait souvent. Il était ombrageux comme les gens de son âge, et la croyait infidèle. La femme Malaurent venait peu souvent chez moi. Un jour le vieillard m'offrit de me vendre son bien au préjudice de sa femme et de son enfant. Par son testament il disposait de 1,500 fr. en faveur de ses parents, et il me donnait 300 fr. Sa fortune valait 15 ou 16,000 fr.

Après sa mort, j'ai vu plus souvent sa femme. Il n'y avait pas d'intimité entre elle et moi, seulement je faisais ses affaires; je vendais son grain parce qu'elle m'en priait et qu'elle n'en savait pas le prix; j'y allais quelquefois le soir quand je ne pouvais m'y rendre le jour, et je ne me rappelle pas que la servante nous laissât seuls: je n'avais aucun droit sur elle, je lui donnais des conseils, et voilà tout.

L'enfant est mort dans la nuit du 28 février, je suis allé chez sa mère le 24 ou le 26, c'était plutôt, je crois, le 26; je ne donnai point, ce jour, de bonbons à l'enfant. Fort rarement j'ai pu lui donner quelques morceaux de sucre; j'ai dit qu'il était souvent malade, mais je n'ai pas dit qu'il ne vivrait pas.

Le soir, vers six ou sept heures, j'allai voir l'enfant, je le trouvai très souffrant dans les bras de sa mère. Depuis qu'il avait mangé sa soupe, me dit-elle, il ne faisait que vomir; elle lui avait fait boire de la tisane d'orge, je conseillai du vin chaud; la servante apporta un petit pot d'une main et du sucre de l'autre; je ne sais si c'est moi qui mis le sucre dans le pot ou la servante. Le vin une fois chauffé, on le fit boire à l'enfant en deux ou trois fois; l'enfant ne vomit qu'un moment après. Je le touchai, et le trouvant froid, je conseillai de le réchauffer, et je m'en allai. Le frère et la servante vinrent me prévenir dans la nuit; j'en fus surpris, et je dis en entrant chez la veuve Malaurent: « Ah! mon Dieu! il a été bientôt mort! » Je n'ai pas empêché d'aller chercher un médecin, je ne me suis jamais mêlé de ces sortes de choses; mais si j'avais prévu ce qui est arrivé, j'y aurais certainement couru moi-même.

Après quelques autres explications dans lesquelles l'accusé s'efforça de faire disparaître les charges qui pèsent sur lui, on passe à l'audition des témoins.

M. Chauffourd, juge de paix et médecin à Meymac: Le père Malaurent avait un rhumatisme au mois de juillet 18... il fit une chute, et eut la fièvre quelques jours; l'ayant vu en pleine convalescence, je ne retournai pas le visiter, et je fus étonné, lorsqu'au bout de 4 ou 5 jours j'appris qu'il était mort; le 4 ou 5 mars j'appris aussi subitement la mort du fils Malaurent. Le lendemain, mon greffier m'annonça la donation consentie par la veuve Malaurent; Peyrichoux l'avait conseillée, me dit-il, pour trouver le meilleur moyen de bien lier cette endorme (expression de mépris).

Peyrichoux, son beau-frère et la veuve Malaurent vinrent avec moi ce jour-là; Peyrichoux avait la figure pâle et altérée. Le bruit, me dit-il, s'est répandu que l'enfant a été empoisonné; je désire que l'autopsie ait lieu. car si cela était, je ne voudrais ni de la femme, ni de son bien.

Jeus occasion, à Ussel, d'examiner l'estomac de l'enfant; j'y remarquai une grande inflammation, la membrane muqueuse était excoriée, et l'on voyait à la surface des grains blancs comme des perles; cela avait l'apparence de l'arsenic, les grains étaient, sur la partie enflammée, comme chatonnés dans la membrane.

M. le président: N'avez-vous pas entendu dire que la famille Peyrichoux avait fait des tentatives auprès de quelques témoins? — R. La fille Rousselle, se trouvant dans une cour placée près de la maison de la veuve Malaurent, vit sa servante causer avec le père de Peyrichoux: « Dis ce que tu voudras sur la veuve Malaurent, disait celui-ci à la servante, mais épargne mon fils; la servante répondit: Soyez tranquille, quoique je ne sois pas aussi bien payée que d'autres, je ne dirai rien. N'aie pas d'inquiétude, reprit le père, et viens passer la soirée chez nous. »

D. Quelle était l'intimité des relations de la veuve Malaurent et de Peyrichoux? — R. Je ne puis répondre d'une manière catégorique; Peyrichoux avait la confiance du père Malaurent; après sa mort, la veuve me dit: « Je voudrais que Peyrichoux fût nommé subrogé-tuteur. » Il le fut en effet. Un témoin m'a rapporté que faisant la lessive dans la maison de la veuve Malaurent, cette femme lui dit: « J'aime tant Peyrichoux que je n'ai rien à lui refuser; si mon fils mourait, je lui donnerais la moitié de mon bien. » D'autres personnes ont pu remarquer qu'il existait les liaisons les plus intimes entre les deux accusés.

D. Quelle opinion avez-vous de la moralité de la femme Malaurent? — R. Elle est d'une inconduite notoire.

D. Et de Peyrichoux? — R. Il n'y a eu rien à dire sur son compte jusqu'à présent; mais c'est lui qui était la cause de l'inconduite de la femme, on la regardait comme étant sous l'influence complète et dans la dépendance absolue de Peyrichoux.

M<sup>e</sup> Gérardin: J'ai lu dans l'instruction que Malaurent était mort à quatre-vingt-trois ans, et que son enfant en avait trois à cette époque; il m'a paru extraordinaire qu'il fût devenu père à cet âge; le croyait-on véritablement père de cet enfant?

M. Chauffourd: On pensait que cette femme avait eu des relations avec d'autres personnes.

M<sup>e</sup> Coralli: Quelle est l'intelligence de la veuve Malaurent? — R. On regarde cette femme comme ayant peu de discernement.

Le docteur Bardon, de Meymac. Ce médecin a été chargé de l'autopsie de l'enfant Malaurent. Il résulte de sa longue et minutieuse déposition que les matières blanches trouvées en grande quantité dans l'estomac et analysées avec le plus grand soin, étaient de l'arsenic.

M. Broussouloux, officier de santé et greffier de la justice-de-peace. Il a concouru avec M. Bardon à l'expérience chimique faite sur les matières extraites du corps de l'enfant, et il entre dans les mêmes détails que ce précédent témoin. Sa conviction est que l'enfant est mort empoisonné par l'arsenic.

M. Lapergue, pharmacien. Ce témoin a concouru avec les deux précédents témoins à l'analyse chimique des matières. Il donne les mêmes explications. Sa conviction profonde est qu'ils ont trouvé de l'arsenic; il a même une raison particulière d'en être certain. Il mit sur sa langue le plus gros des grains trouvés dans le corps, et il reconnut parfaitement la saveur propre à ce poison.

M. le procureur-général donne lecture du procès-verbal des experts de Tulle, qui, lors de la seconde opération, ont déclaré n'avoir pas trouvé de l'arsenic, et il conclut à ce qu'il soit procédé à une troisième opération par un pharmacien et deux médecins de Limoges.

La Cour, sur ces réquisitions, nomme pour procéder à cette opération MM. Dubois, pharmacien; Thibaut et Belynie, médecins, et ordonne qu'ils seront assistés des trois experts d'Ussel.

M. Etienne Margat: Le 28 février, j'entraî chez la veuve Malaurent, et je trouvai l'enfant bien malade. J'en fus surpris, l'ayant vu bien les jours précédents. M. Besse était avec moi. La mère nous dit: « Ce sont les vers qui le tuent. » Je conseillai de lui donner de l'auroone. Elle me répondit: « Ni l'auroone ni les médecins ne le sauveront, c'est un enfant mort. » L'enfant rendit des matières vertes que la mère fit tout de suite balayer par la servante. Il était tourmenté par la soif, et buvait coup sur coup. Le soir, voyant passer une femme qui revenait de chez la veuve Malaurent, je lui demandai des nouvelles de l'enfant. Elle me répondit qu'il était très malade, que Peyrichoux y était et venait de lui donner du vin chaud. Le lendemain j'appris sa mort avec surprise. Je suis ami de Peyrichoux, et je n'ai que du bien à en dire.

M. le procureur-général: Je prie MM. les jurés de remarquer la gravité de cette déposition. Ainsi il est bien constant que non-seulement la mère n'appela pas de médecin, mais encore qu'elle disait: « C'est un enfant mort. » Quelles paroles dans la bouche d'une mère. MM. les jurés en comprendront la gravité.

La femme Simaudoux: Le 27 février, la veuve Malaurent m'engagea à dîner pour le lendemain. En arrivant je trouvai l'enfant malade; la mère me dit: « Il m'a bien fait pleurer pendant la messe. Il m'a demandé où était son père; j'ai répondu qu'il était dans la fosse. Il doit bien s'ennuyer tout seul, m'a-t-il dit, je veux aller le voir. » L'enfant répéta en effet ce propos devant moi. Il se plaignait de la soif et vomissait; on lui faisait boire de la tisane d'orge. La mère paraissait chagrine. « Pauvre enfant, disait-elle, tu as besoin d'un habillement, je te ferai habiller à Pâques; mais je crains que tu ne fasses passer une mauvaise quarantaine. » Je dis à la mère qu'il y avait à la ville un homme qui possédait un remède pour les vers. Elle me répondit qu'elle s'était adressée à lui pour son premier enfant, et que cela lui avait fait plus de mal que de bien; du reste, elle paraissait très chagrine, aimait son enfant et le soignait bien.

M. le procureur-général: Femme Malaurent, est-il vrai que vous ayez dit que votre enfant vous parlait de son père et qu'il voulait aller le trouver au cimetière?

La femme Malaurent: Oui, Monsieur; le pauvre enfant souffrait. Il me parlait d'aller voir son père... Ce pauvre petit, il me fit bien pleurer.

Le procureur-général: Est-il possible, MM. les jurés, de rien imaginer de plus odieux? Voilà une mère qui empoisonne son fils, et elle ose lui parler de son père, et lui suggère des paroles telles que celles que vous venez d'entendre.



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Privas, 29 novembre. — Un crime qui rappelle celui dont douze jeunes gens du faubourg Saint-Antoine se sont rendus coupables sur la fille Marie Gulh, vient d'être commis dans les environs de Privas, et avec des circonstances plus horribles encore. Vendredi prochain comparaitront devant la Cour d'assises quinze jeunes gens accusés de l'attentat le plus odieux sur une malheureuse jeune fille. Les accusés sont au nombre de dix-huit, mais trois d'entre eux sont en fuite.

— Ce matin, à l'audience de la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, M. Bernard-Léon, ancien directeur de la Gaité, réclamait de son ancien associé, M. Lami, quatre places dont il prétend avoir la propriété. Lorsqu'il se retira, il abandonna ce privilège à M. Lami. Il paraît que ce dernier lui avait promis ces quatre places à titre d'indemnité. Mais il prétendait aujourd'hui par l'organe de M<sup>e</sup> Liouville, son avocat, qu'à ces quatre places un traité postérieur en avait substitué deux au nom de M. Bernard-Léon fils. M<sup>e</sup> Caignet, pour le demandeur, répondait que ces deux places étaient tout-à-fait distinctes de celles réclamées; que M. le ministre de l'intérieur, en raison de la conduite honorable qu'avait tenue ce jeune homme vis-à-vis des créanciers de son père, avait imposé cette charge au cessionnaire actuel, mais qu'elles ne formaient pas double emploi avec la première. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— L'action en réduction d'une créance hypothécaire doit-elle, comme celle en réduction d'inscription, être portée devant le Tribunal de la situation des immeubles hypothéqués? — Oui.

Cette question vient d'être résolue par la 4<sup>e</sup> chambre, conformément aux conclusions de M. de Gérando, avocat du Roi. (Plaidants: M<sup>es</sup> Hoemelle, de Belleval et Vivien.)

— Le 25 juillet 1836, le nommé Lallemand, portier d'une maison boulevard Saint-Denis, 2, reçut la visite de Valhin, dont le nom est devenu depuis célèbre par sa complicité dans une foule de vols imputés à Jadin. Après avoir renouvelé connaissance avec lui, Valhin lui proposa d'aller au cabaret, ce qui fut accepté. A son retour, il se trouva nez à nez avec un homme de haute taille, et dont la corpulence exagérée attira son attention. Quel était cet homme? d'où venait-il? Pour le savoir, il monta chez tous les locataires, qui ne peuvent lui donner aucun renseignement. Enfin, il monte au cinquième étage, où se trouve sa chambre, la porte était ouverte, et il ne tarda pas à se convaincre qu'il a été victime d'un vol. De l'argent, des bijoux, des hardes lui ont été soustraits, et le voleur a laissé pêle-mêle, au milieu de la chambre, tous les objets qu'il n'a pas trouvés dignes de lui.

Une instruction eut lieu à l'époque de l'arrestation de Jadin, qui depuis a payé de sa tête l'assassinat de la malheureuse domestique de la rue des Petites-Ecuries. Lallemand fut appelé devant le juge d'instruction pour être confronté avec Jadin. En passant dans une salle d'attente, il reconnut, dans un des accusés qui se trouvaient là, l'homme qu'il avait vu sortir de chez lui au moment où il y était entré; c'était le nommé Leliège. D'un autre côté, Séguin, aussi complice de Jadin, avait dénoncé le nommé Valhin comme complice du vol. Nonobstant la reconnaissance dont il avait été l'objet, Leliège recouvra sa liberté, fut condamné par contumace, et Valhin comparut seul devant la Cour d'assises, où il fut acquitté.

Leliège, arrêté bientôt après, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulitier, pour purger sa contumace.

Comme dans l'instruction, Lallemand reconnaît parfaitement Leliège, qui oppose à l'accusation les plus énergiques dénégations.

M. le président donne l'ordre d'introduire Séguin. Il arrive jusqu'au milieu de l'enceinte escorté par quatre gendarmes. Comme à l'époque de son procès, sa mise est soignée. Il porte un habit de drap marron à collet de velours.

M. le président: Vous avez été condamné à vingt-cinq de travaux forcés dans l'affaire de Jadin et autres.

Séguin: Oui, Monsieur.

M. le président: Que savez-vous au sujet du vol?

Séguin: Je sais que, me promenant un jour avec Valhin, il me dit dans le faubourg-Saint-Denis: « Ne passons pas par ici, parce que je pourrais être reconnu; il y a peu de temps que j'ai commis un vol par ici. » Je le questionnai sur ses complices; il me dit qu'il avait commis le vol avec Constant. J'ai pensé qu'il voulait parler de Constant Leliège.

Pricot, condamné comme complice de Jadin à dix ans de travaux forcés, est introduit avec le même appareil militaire.

M. le président: Vous avez écrit à M. le procureur-général que vous étiez l'auteur du vol imputé à Leliège.

Pricot, avec un imperturbable aplomb: Oui, Monsieur, j'y persiste, parce que c'est la pure vérité. Leliège est étranger à ce vol.

M. le président: Racontez comment les choses se sont passées.

Pricot: Ah! la chose est bien simple. Nous avions le projet, Valhin et moi, de commettre un vol au quatrième étage de la maison du boulevard Saint-Denis, n. 2; il fut convenu que, pour que je pusse aller prendre l'empreinte de la serrure, il ferait son possible pour écarter le portier, qui était de ses connaissances. Ayant trouvé une serrure à pompe au lieu d'une serrure simple, je ne pus en prendre l'empreinte. C'est alors que je montai au cinquième; j'y trouvai une porte ouverte, j'entraî et j'y pris quelques hardes et bijoux. (Mouvement.)

M. le président: Témoin Lallemand, reconnaissez-vous dans l'individu ici présent celui que vous avez trouvé sur le pas de votre porte?

Lallemand, après avoir examiné Pricot avec attention: Je ne le reconnais pas... Je suis certain que ce n'est pas lui.

M. le président: Malgré les détails que vous nous donnez, Pricot, nous pensons que vous n'avez pas d'autre intention que de sauver un coupable pour le rendre à la liberté, certain que vous êtes que vous ne pouvez plus aggraver votre position. Ce ne serait pas le seul exemple d'un pareil arrangement, auquel les condamnés comme vous sont intéressés, afin de recevoir de l'argent de celui qui reste en liberté.

Pricot, avec calme: Ce que j'en dis, c'est pour rendre hommage à la vérité, et voilà tout.

M. le président: On a pu récemment vous donner tous les détails que vous venez de faire connaître.

Pricot: Oui M. le président, ce que vous dites est juste (rires), mais celui auquel on aurait fait la leçon ne pourrait pas préciser comme je le fais, voyez-vous... Par exemple je vous dis que quand j'ai rencontré le portier j'avais ma casquette à la main et le chapeau de monsieur (il montre Lallemand) sur la tête...

Pour savoir si Pricot ne dépose qu'à l'aide de renseignements qui lui auraient été transmis, M. le président l'interroge sur la quantité et la nature des objets volés, sur la position du lieu, les meubles garnissant la chambre de Lallemand. Il répond à tout, sans jamais se troubler, avec une incroyable précision, et fait sur une feuille de papier le plan de la chambre.

M. l'avocat-général: Vous avez pris un habit, de quelle couleur était-il?

Pricot: Ah! l'habit, ma foi je crois qu'il était bleu... ou noir; mais ma mémoire me sert mal à cet égard.

M. l'avocat-général: Vous devez le savoir, car vous l'avez vendu, sans doute?

Pricot: Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Et le prix, vous en avez sans doute donné la moitié à Valhin?

Pricot: La moitié, non, mais une portion.

M. l'avocat-général: C'est-à-dire que vous l'avez volé... (Rire général.)

Pricot: Si vous voulez.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas dit que vous aviez essayé cet habit.

Pricot: Oui, Monsieur, mais je ne l'ai pas gardé, parce qu'il ne m'allait pas du tout, et qu'il me donnait une tournure effrayante.

M. l'avocat-général: Comment avez-vous emporté les hardes? en avez-vous fait un paquet?

Pricot: Oh! non, Monsieur, j'ai mis le pantalon bleu par-dessus le mien, j'ai endossé son gilet, son habit, et par-dessus tout cela j'ai mis ma blouse. (Rires.)

M. l'avocat-général: Mais tout cela est bien long pour un voleur qui peut être surpris.

Pricot souriant: C'est suivant le sang-froid des individus.

M. l'avocat-général se lève et dit: Nous avons une opinion dès à présent sur le rôle que le prévenu est venu jouer dans cette affaire, mais comme cette opinion peut n'être pas partagée, nous pensons qu'il y a lieu pour la Cour de renvoyer l'affaire pour qu'il soit procédé à un supplément d'instruction.

La Cour fait droit à ces réquisitions, et tous les gendarmes entourent Pricot et Séguin, pour prévenir toute tentative d'évasion. Ces deux condamnés devaient être conduits au bain par les voitures cellulaires qui sont parties hier. Ils resteront détenus dans les prisons de Paris jusqu'au jugement définitif de l'affaire de Leliège.

— Un repris de justice, le nommé Lelorain, condamné plusieurs fois déjà pour vol, et dont la coupable industrie attirait incessamment sur lui l'attention de la police, avait fait entendre depuis plusieurs jours, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, dans la maison d'une femme Harlot, des menaces de mort contre cette femme et contre deux individus avec lesquels, disait-il, elle entretenait des relations. Cet homme même s'était, à ce qu'il paraissait, porté, il y a quelques jours, à une attaque avec violences contre un garçon au service de cette femme; toutefois, aucune déclaration n'avait été faite à l'autorité, et cette tentative était demeurée sans répression.

Aujourd'hui, dans la matinée, Joseph Moriencourt, ouvrier menuisier, l'un de ceux contre qui Lelorain avait manifesté ses projets funestes, était entré dans la maison de la femme Harlot, et là une querelle s'était engagée entre eux. Toutefois, le calme avait succédé à leur discussion, et tous deux étaient sortis de la maison, sinon de bon accord, du moins sans manifestation trop brutale.

Vers deux heures, Joseph Moriencourt passait au coin de la rue de la Tannerie, lorsque tout-à-coup il fut violemment frappé à la poitrine d'un coup de couteau qui, l'atteignant à quelques lignes au-dessus du cœur, le renversa sans mouvement sur le carreau.

C'était Lelorain qui avait porté le coup. Déjà il tentait de fuir; mais les cris de la foule et le courage de quelques passans s'opposèrent rapidement à sa fuite, et il fut mis en état d'arrestation, tenant encore à la main le couteau sanglant dont il venait de frapper sa victime.

Joseph Moriencourt, relevé par de charitables voisins et transporté à l'Hôtel-Dieu, y a reçu les premiers secours sans pouvoir recouvrer connaissance. Son état ce soir était tout-à-fait désespéré.

— Un jeune homme de dix-huit ans, Auguste David, ouvrier ébéniste, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 7, a été arrêté aujourd'hui prévenu d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de son frère, habitant le même domicile que lui.

— Dans son numéro de ce matin, la Gazette des Tribunaux raconte les circonstances singulières de l'arrestation d'un petit voleur qui, après avoir offert en vente une tabatière d'or à la dame Lesbèble, bijoutière, rue Coquillière, 1, avait été mis en arrestation et avait conduit M. le commissaire de police du quartier de la banque et ses agens dans une chambre de la rue de la Petite-Troandrie, 11, où trois autres voleurs avaient été arrêtés. En terminant notre note, nous disions que la tabatière volée était déposée au greffe, où la personne à qui elle appartenait pouvait se présenter pour la réclamer.

Notre avis n'a heureusement pas été inutile. Ce matin une dame habitant la ville d'Orléans, et qui, venue à Paris pour assister à un mariage, avait été volée samedi dernier dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois pendant que l'officiant donnait aux nouveaux époux la bénédiction nuptiale, s'est présentée à la préfecture et a réclamé la tabatière, dont elle donnait l'exact signalement. Cet objet lui a été aussitôt rendu.

— Un des chefs-d'œuvres de la littérature anglaise, les Voyages de Gulliver viennent d'être reproduits pour la première fois en France tels qu'ils ont été composés par Swift. On retrouve dans les naïves et spirituelles illustrations dont Grandville a enrichi à profusion cette publication magnifique toute la verve dont l'artiste a fait preuve dans ses suites de vignettes de La Fontaine et de Béranger. Aucun livre n'est plus propre, dans le fond comme dans la forme, à être offert en étrennes.

M<sup>e</sup> Coralli: Est-ce donc au milieu de l'émotion qu'ont fait naître les paroles touchantes que vous venez d'entendre, que M. le procureur-général aurait dû faire une pareille observation? le moment est mal choisi. A qui persuadera-t-on qu'une mère qui veut empoisonner son enfant prend soin de chercher des témoins dès la veille? Qui croira jamais que ces tristes paroles aient été dictées par elle? Elle n'a fait que rappeler aux témoins les expressions dont ce malheureux enfant venait d'affliger son âme, et je ne voudrais pas de meilleure preuve de l'innocence de l'accusée. Le cœur se révolte contre l'interprétation que donne le ministère public. Ce serait trop odieux pour y croire.

(On annonce que les experts ont terminé leur opération. Ils sont introduits.)

M. le président leur demande compte du résultat de leurs recherches. (Vif mouvement de curiosité.)

M. Dubois, pharmacien: M. le président, nous avons trouvé de l'arsenic, ainsi que vous pouvez vous en convaincre en jetant les yeux sur cette capsule de porcelaine que j'ai l'honneur de vous remettre. Le fils Malaurent est mort empoisonné. (Vive sensation.)

(Cette capsule est mise sous les yeux de la Cour, du jury et des défenseurs.)

M. le président: Vous affirmez, sur votre honneur et votre conscience, la présence de l'arsenic dans les matières qui vous ont été soumises?

M. Dubois: Sur mon honneur et ma conscience, je l'affirme.

M. Thibaut, médecin: Sur mon honneur et ma conscience, je l'affirme aussi.

M. Boussouloux, officier de santé: En honneur et conscience, je le jure.

M. Bleyne, médecin: Je le jure.

M. Bardon, médecin: Je l'affirme en honneur et conscience, et j'ajoute que cette nouvelle opération n'a augmenté en rien ma certitude antérieure.

M. Lapergue, pharmacien: Je le jure.

Le résultat de cette opération à paru faire l'impression la plus vive sur les accusés.

Plusieurs audiences ont encore été consacrées aux dépositions des autres témoins assignés et qui n'ont fait que reproduire des détails déjà connus.

Après le réquisitoire de M. le procureur-général, M<sup>es</sup> Coralli et Gérardin ont présenté la défense des accusés.

M. le président a fait son résumé. Les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations, et en sont sortis à onze heures. Leur président a prononcé un verdict qui déclare la veuve Malaurent auteur et Peyrichoux complice de l'empoisonnement, avec des circonstances atténuantes.

Les accusés sont introduits. La veuve Malaurent est entièrement couverte d'une cape qui ne permet pas de voir ses traits. Peyrichoux a le même calme qui ne l'a pas quitté durant ces débats; mais à peine a-t-il entendu le verdict qui le condamne, il se frappe la poitrine et répète plusieurs fois: « Malheureuse femme, qu'as-tu fait! » Il cache sa tête dans ses mains et ne la relève plus.

La Cour, après en avoir délibéré, les condamne l'un et l'autre aux travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Clérisse, substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, en remplacement de M. Lefeuvre, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Neufchâteau (Seine-Inférieure), M. Morel de Beaulieu, juge au siège d'Evreux, en remplacement de M. Forestier, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Chartier, juge au même siège, en remplacement de M. Péan-Petit, admis à la retraite et nommé vice-président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Mauriac (Cantal), M. Salvy (Jacques-François), avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. d'Olivier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. Pégat, procureur du Roi près le siège de Carcassonne, en remplacement de M. Renard, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Pouget, procureur du Roi près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Pégat, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Montpellier;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Bonafois, procureur du Roi près le siège de Cérét, en remplacement de M. Pouget, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Carcassonne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Censier, substitut du procureur du Roi près le siège du Havre, en remplacement de M. Guillemand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Legrand-Descloizeaux, substitut du procureur du Roi près le siège d'Yvetot, en remplacement de M. Censier, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Substitut de procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. d'Avranche (Charlemagne-Auguste), avocat à Rouen, en remplacement de M. Legrand-Descloizeaux, appelé aux mêmes fonctions près le siège du Havre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Foucher, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Marlier (Dominique-Ernest), avocat à Nancy, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Ayet, juge-suppléant au siège de Montmédy, en remplacement de M. Toequaine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Guillaume, substitut du procureur du Roi près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Miron de l'Espinay, qui, sur sa demande, reprendra ces dernières fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Miron de l'Espinay, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Montargis, par ordonnance du 25 octobre dernier, laquelle est rapportée à cet égard.

H. FOURNIER, 16, rue de Seine. FURNE ET C<sup>e</sup>, 55, rue St-André-des-Arts.

LIVRE D'ÉTRENNES.

2 beaux volumes in-8°, 400 vignettes. Brochés : 18 fr. Riche assortiment de cartonnages et reliures.

VOYAGES DE GULLIVER, ILLUSTRÉS PAR GRANDVILLE. TRADUCTION NOUVELLE.

La Compagnie du chemin de fer de Paris à St-Cloud et Versailles prévient les détenteurs des actions, dont les numéros suivent, que faute par eux d'avoir effectué, d'ici au 15 décembre, présent mois, le versement du 4<sup>ème</sup> cinquième échu le 1<sup>er</sup> octobre dernier, il sera procédé à la vente des actions sur duplicata, conformément à l'article 6 des statuts :

L'HYGIÈNE DES FAMILLES. UNION DES CONSOMMATEURS. ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LA FALSIFICATION DES VINS. Protéger la santé de ses membres, en leur évitant l'usage des vins falsifiés, et leur procurer en même temps une économie notable sur leur consommation annuelle, tel est le but que cette société se propose.

GAZ PORTATIF COMPRIMÉ. MM. les actionnaires sont prévenus que la nouvelle réunion qui doit avoir lieu pour entendre le rapport de la commission nommée dans la séance du 30 novembre, est, sur la demande de cette commission, définitivement fixée au vendredi 21 décembre prochain, dans le même local, rue Richelieu, 100, à Paris, à sept heures et demie précises du soir.

TAPIS NEUFS ET D'OCCASION, Sallandrouze, rue Taibout, n. 15. CHOCOLAT AU SOUS-CARBONATE DE FER. Employé avec succès contre les pertes blanches, la chlorose (ou pâles couleurs), et les affections de l'estomac. Voir la brochure, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 62. (Affr.)

Annouces légales. Par conventions verbales des 7 octobre et 1<sup>er</sup> décembre 1838, M. et M<sup>me</sup> Perrault ont vendu à M. Carrier (Jean-Baptiste), demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 38, leurs deux fonds de commerce de vins, établis à Paris, l'un place du Palais-Bourbon, 93, et rue de Bourgogne, 2, et l'autre rue de Bourgogne, 13 et 15; cette vente a été faite aux prix et conditions convenus entre les parties. La prise de possession par l'acquéreur a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1838.

Gros-Cailou, quai d'Orsay et rues St-Jean, Malar et de l'île des Cygnes, ensemble d'un établissement de cuisson d'abattis et de fabrique de colle, sur la mise à prix de 85,000 fr. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 15 décembre 1838. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefebvre-St-Maur, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hulphen, notaire, rue Vivienne, 10; 6<sup>o</sup> à M. De-tape, banquier, rue Chabanais, 6.

Adjudication définitive, sur licitation, le samedi 8 décembre 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine : 1<sup>o</sup> d'une grande et belle MAISON construite en pierres de taille, avec passage, sise à Paris, cour des Fontaines, 4, et rue des Bons-Enfants, 7. Elle a été estimée 205,000 fr. Son produit net, susceptible d'une grande augmentation, est de 12,000 fr. environ; 2<sup>o</sup> Et d'une petite MAISON de campagne avec jardin, située à Bagnoux, près Paris, rue l'Avée, 29; estimée 6,700 fr.

Avis divers. Les gérans des Houillères de Larroux, conformément à l'article 17 des statuts, ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour une assemblée générale qui se tiendra le 20 décembre courant, à sept heures du soir, rue de Richelieu, 59, au siège de la société. Pour y assister, il faudra être porteur de six actions, et les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, quatre jours avant la réunion générale; il leur en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DERMONT, agrée, Rue Montmartre, 160. D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> décembre courant, enregistré; Il appert que M. MORIN a donné sa démission de gérant de la société créée par acte reçu Grandidier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 12, 19 et 27 décembre 1837, enregistré, pour l'exploitation du théâtre Saint-Antoine, acquiesçant tant que de besoin à la sentence rendue par le Tribunal arbitral le 15 septembre dernier, enregistré, et se réservant le bénéfice du jugement rendu par le Tribunal de commerce le 10 novembre dernier.

D'un écrit sous seing privé, fait double à Paris, le 20 novembre 1838, entre M. MOSLE (Edme-François) et M<sup>me</sup> PREVOST (Anne-Luce), enregistré le 21 par Chambert, qui en a perçu le droit, et transcrit, le 3 décembre présent mois de 1838, sur le registre du Tribunal de commerce de la Seine, Il appert que les susnommés, demeurant ensemble, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89, précédemment associés, ont formé, sous la raison MOSLE et PREVOST, ayant tous deux la signature sociale, une société dite universelle, à durée illimitée, comprenant notamment l'exploitation par commune collaboration, en leur demeure susdite, des fonds de cabinet de lecture et de fabrique de fleurs artificielles, préexistants, conjointement créés avec le produit de leurs réciproques économies, à la formation desquels ils ont concouru également, et lesquels, ainsi que tout le mobilier généralement quelconque, soit domestique, soit industriel de leur commune habitation et de leurs fonds de commerce, resteront au survivant d'eux, sans soule aucune, pour quoi que ce soit, au profit d'héritiers quelconques du précédent, suivant la convention aléatoire stipulée dans ledit écrit, dont extrait enregistré le 28 novembre dernier.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, agrée, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34. D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 1<sup>er</sup> décembre 1838, enregistré le même jour par Frestier, fait entre Léon BARRÈRE, Lucien POITELON et Jean-Baptiste BERNADOTTE, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35; Il appert que la société collective contractée entre les susnommés, par acte du 1<sup>er</sup> juillet 1834, dûment enregistré, sous la raison BARRÈRE, POITELON et BERNADOTTE pour le commerce des articles de Reims et d'Amiens, et dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 1<sup>er</sup> décembre 1838; Que MM. Barrère et Poitelon, qui reprennent la suite des affaires, sont nommés liquidateurs de ladite société dissoute.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉE, Rue Montmartre, 171. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 24 novembre 1838, enregistré; La société qui existait entre MM. Saturnin FRAPPA, et dame Augustine VAUDET, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9; Et M. Jean-François FRAPPA, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 84, pour l'exploitation et la vente des chapeaux de paille, Est et demeure dissoute à partir dudit jour 24 novembre 1838; Et que M. Saturnin Frappa reste liquidateur de cette société.

une société en nom collectif a été formée pour le commerce de vins en gros, à Bercy, port de la Rapée, 10, entre M. Antoine FARJAS, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Paix, 11, et M. Denis-Hippolyte PROUST, commis, demeurant quai de la Rapée, 65. La raison sociale sera FARJAS et PROUST. Les deux associés auront le droit d'administrer. La signature appartiendra à tous deux. Néanmoins, toutes obligations souscrites pour autre chose que pour le paiement de marchandises achetées pour le compte de la société seront nulles vis-à-vis de la société, si elles ne sont revêtues des signatures particulières de chacun des associés. La société a commencé le 15 novembre 1838 et finira le 15 novembre 1850. Le capital social est de 68,961 fr. FARJAS.

D'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1838, enregistré le 28, il appert que M. Claude ALBANEL, libraire, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 14, et M. Maximilien-Gustave MARTIN, commis libraire, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 23, ont formé une société en nom collectif pour le commerce de la librairie. La raison sociale sera ALBANEL et MARTIN. La durée de la société sera de dix ans qui ont commencé le 15 de novembre pour finir à pareil jour de 1848. La signature sociale ainsi que la gérance des affaires sont accordées aux deux associés. Les magasins et la société sont établis rue Pavée-St-André-des-Arts, 14.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AVOCAT-AGRÉE, Rue Montmartre, 171. Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 24 novembre 1838, enregistré; La société qui existait entre MM. Saturnin FRAPPA, et dame Augustine VAUDET, son épouse, qu'il autorise, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9; Et M. Jean-François FRAPPA, demeurant aussi à Paris, rue Montmartre, 84, pour l'exploitation et la vente des chapeaux de paille, Est et demeure dissoute à partir dudit jour 24 novembre 1838; Et que M. Saturnin Frappa reste liquidateur de cette société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frémyn et son collègue, notaires à Paris, le 23 novembre 1838, enregistré; M. Jean-Baptiste-Augustin MALET, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23, et M. Jacques-Antoine BORGNISS-DESBORDES, fumiste, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 26, ont déposé à M<sup>e</sup> Frémyn trois originaux de trois actes sous seings privés enregistrés, faits doubles entre MM. Malet et Bogniss-Desbordes. Le premier, en date du 8 septembre 1838, contient constitution d'une société en nom collectif sous la raison sociale BORGNISS-DESBORDES et comp., ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement d'un appareil contre la fumée accordé audit sieur Bogniss-Desbordes, le 16 janvier 1838, pour cinq années à partir de cette date, et la confection de tous les travaux de fumisterie auxquels se livrait ledit sieur Bogniss-Desbordes, et par conséquent l'exercice de son industrie. La société devait commencer le 8 septembre 1838 et finir le 16 janvier 1843. M. Bogniss-Desbordes a apporté à ladite so-

ciété la propriété de son brevet d'invention sus-énoncé, et toute son industrie dans l'art de la fumisterie. M. Malet a apporté une somme de 3,000 francs payable dans le courant du mois de septembre. M. Malet prendrait le titre de directeur-gérant de ladite société, il aurait seul la signature sociale, mais ne pourrait emprunter que dans le cas prévu audit acte.

Le second acte du 24 septembre confirme ladite société. Le troisième, du 20 novembre suivant, y apporte diverses modifications. Par l'acte de dépôt susdit les susnommés ont reconnu les écritures et signatures apposées sur lesdits actes et confirmé expressément toutes les dispositions qu'ils contiennent. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Bouloi, 23. Pour faire les publications, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Frémyn.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 26 novembre 1838, enregistré à Paris, le 30 du même mois, par , qui a reçu 5 fr. 50 cent., Il appert que M. Alphonse DECOURDEMANCHE, avocat, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 290, a constitué une société en commandite par actions, sous la raison DECOURDEMANCHE et Comp. Cette société a pour but d'opérer la mobilisation du sol et de régulariser les sociétés en commandite. Elle prend le nom de Compagnie générale de mobilisation ou de Compagnie générale du crédit foncier et industriel. Comme directeur-gérant, M. Decourdemanche est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

L'apport de M. Decourdemanche est évalué à un capital d'un million de francs; le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions pour s'élever jusqu'à dix millions de francs, représentés 1<sup>o</sup> par mille actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de un à mille et attribuées à M. Decourdemanche pour représenter son apport; 2<sup>o</sup> et par neuf mille autres actions aussi de 1,000 fr. chacune, numérotées de mille un à dix mille. Toutes les actions sont nominatives ou au porteur. Les actions représentant l'apport de M. Decourdemanche ne donneront droit à des intérêts et à des bénéfices que dans une proportion combinée avec les produits successifs des causes de la société.

L'action de mobiliser le sol et de régulariser les sociétés en commandites n'exigeant par elle-même aucune avance fonds, les mille actions représentant l'apport de M. Decourdemanche pourront être émises les premiers; les neuf mille autres ne seront émises que successivement, lorsque la société voudra se livrer à des opérations qui exigeront l'emploi de capitaux et au fur et à mesure de ses besoins. Ladite société s'étant constituée sans ouvrir de souscription, la fixation du capital social n'a pour but que d'indiquer le maximum des actions que le gérant a le droit d'émettre. A mesure que le gérant met en circulation tout ou partie des actions qu'il est autorisé à émettre, il y a société avec et entre les porteurs desdites actions, encore bien que les autres actions n'aient pas été émises. Trente actions, portant les n<sup>os</sup> un à trente, sont actuellement placées, et par suite de ce placement la société se trouve constituée.

Le présent extrait fait et arrêté par le directeur-gérant soussigné, pour être publié conformément à la loi. Paris, ce 4 décembre 1838. DECOURDEMANCHE et C<sup>e</sup>.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 28 novembre 1838, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions entre M. Charles-Désiré-Hippolyte DE FRANCE, comte d'HESEQUE, chef de bataillon en retraite, chevalier des Ordres de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Miroménil, 10, et tous ceux qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs des actions représentant le fonds social, et qui par ce seul fait adhéreront aux statuts de la société. Cette société a pour objet l'exploitation des établissements d'acide borique, dits les Sagoni, situés dans les marmes toscanes, communes de Pomarance, Castel - Nuovo, di Valdi Cecina et Massa Maritima (Italie). Elle prendra le nom de Société pour l'exploitation de l'acide borique en Toscane. La raison sociale et la signature sociale seront d'HESEQUE et Comp. M. le comte d'Hezeque sera seul associé-gérant responsable. Il ne pourra vendre les immeubles de la société, faire aucun emprunt, créer aucune lettre de change ou billet, sans qu'un préalable il n'ait communiqué les projets de vente et d'emprunt à l'assemblée générale, et il ne pourra passer outre qu'autant que la majorité de l'assemblée ne s'y opposera pas. Le fonds social est fixé à 9,000,000 de francs, représenté par neuf mille actions de 1,000 fr. chacune. La commandite à fournir en espèces est de 100,000 fr., et les 8,900,000 fr. de surplus représentent la valeur des établissements et objets apportés dans la société. Les cent actions représentant la commandite ont été souscrites par M. le comte d'Hezeque. La durée de la société sera de cinquante années, qui ont commencé à courir le 15 novembre 1838; cette durée pourra être prolongée par les actionnaires réunis en assemblée générale et suivant délibération qui devra être prise dans le cours de la quarantième année. Son siège est établi à Paris, rue de Miroménil, 10. Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Cahouet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 5 décembre. De Cès-Caupenne, directeur de théâtres, clôture. Ternat, marchand-ferrant, id. Vissier, layetier-emballeur, concordat. Cholet, gravatier, vérification. Mayer, exploitant un commerce de nouveautés, syndicat. Prévost, imprimeur, id. Du jeudi 6 décembre. Esnouf, négociant-carrossier, concordat. Hulot, ancien négociant, clôture. Desmidt, maître tailleur, vérification. CLOTURES DES AFFIRMATIONS. Décembre. Heures. Godin, ancien limonadier, le 8 10 Delozanne, mid de charbons de

terre et de bois, le 8 10 Veuve Marsault, md de nouveau-tes, le 8 12

CLOTURES DES OPÉRATIONS, prononcées d'office pour insuffisance d'actif. Du 23 novembre 1838. Arnal, négociant, à Paris, rue l'Echiquier, 15 et 17. Veuve Buisine, limonadière, à Paris, rue du Four-St-Germain, 63. Lisbonne, marchand de mousseline, à Paris, rue Française, 6. Roger, traiteur, à Paris, passage du Saumon, 75.

DÉCÈS DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE. M. Georges, rue Saint-Honoré, 263. — M<sup>me</sup> Amyot, rue de Chaillot, 99. — M<sup>me</sup> Mazuel, née Truchon, rue des Vieux-Augustins, 59. — M<sup>me</sup> Hayot, née Thiébat, rue Meslay, 42. — M<sup>me</sup> Beaumont, née Mitaine, rue Saint-Martin, 199. — M<sup>me</sup> Billille, rue de la Roquette, 73. — M. Lambert, rue du Bac, 120. — M. Celliers, rue Zacharie, 9. — M<sup>me</sup> Veuve Paulmier, rue Soufflot, 1. — M. Rottier, rue Saint-Jean-de-Bauvais, 22. — M. Sakoski, rue Froidmanteau, 20.

Du 2 décembre. M. Smith, rue de l'Arcade, 23. — M<sup>lle</sup> Allard, rue Saint-Lazare, 128. — M<sup>lle</sup> L'Homer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 229. — M<sup>me</sup> Riant, née Déforge, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11. — M<sup>me</sup> Veuve Schmid, née Guillaume, rue du Faubourg-Saint-Denis, 154. — M. Jallon, rue St-Martin, 222. — M<sup>me</sup> Delavard, née Gavignou, rue Aumaire, 22. — M<sup>me</sup> de Glatigny, rue Saint-Louis, 64, au Marais. — M. Letremi, rue Traversière-Saint-Antoine, 62. — M. Magni, rue Poulter (île Saint-Louis), 5. — M. Lecaix, rue des Barres-Saint-Aul, 9. — M. Housin, rue Bourbon-le-Château, 3. — M<sup>me</sup> Pucheu, née Patte, rue du Four-Saint-Germain, 68. — M. Vergé, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 13. — M. Chorindomelin, rue de l'École-de-Médecine, 5. — M. Hébert, rue du Montparnasse, 3. — M<sup>lle</sup> Guillaume, rue Saint-Victor, 118. — M<sup>me</sup> Mathieu, née Adam, rue de la Bûcherie, 17. — M. Tronclet, rue des Fossés-du-Temple, 16. — M. William Segle, rue Saint-Honoré, 337. — M<sup>lle</sup> Berard, mineure, rue du Bac, 32.

BOURSE DU 4 DÉCEMBRE. A TERME. 5 O/O comptant... 109 95 110 » 109 90 109 90 — Fin courant... 110 15 110 20 110 » 110 20 3 O/O comptant... 81 45 81 45 81 40 81 40 — Fin courant... 81 45 81 55 81 40 81 55 R. de Nap. compt. 101 45 101 50 101 45 101 50 — Fin courant... » » » » » » » »